PIÈCE N°1

VERSION APPROUVÉE DU 12/02/2026

# Rapport de présentation

## VOLUME 6 (ANNEXE)

## SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Accueillir l'avenir, préserver l'espace

LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

# Sommaire


Angerville-l'Orcher 9
Anglesqueville-l'Esneval 25
Beaurepaire 27
Bénouville 29
Bordeaux-Saint-Clair 31
Cauville-sur-Mer 37
Criquetot-l'Esneval 41
Cuverville 47
Épouville 49
Épretot 53
Étainhus 57
Étretat 59
Fongueusemare 63
Fontaine-la-Mallet 67
Fontenay 71
Gainneville 73
Gommerville 75
Gonfreville-l'Orcher 77
Gonneville-la-Mallet 81
Graimbouville 83
Harfleur 85
Hermeville 91
Heuqueville 95
La Cerlangue 99
La Poterie-Cap-d'Antifer 109
La Remuée 111
Le Havre 113
Les Trois-Pierres 115

Le Tilleul 125
Manéglise 127
Mannevillette 133
Montivilliers 139
Notre-Dame-du-Bec 145
Octeville-sur-Mer 147
Oudalle 151
Pierrefiques 153
Rogerville 155
Rolleville 157
Sainneville 161
Saint-Aubin-Routot 165
Sainte-Adresse 173
Sainte-Marie-au-Bosc 175
Saint-Gilles-de-la-Neuville 177
Saint-Jouin-Bruneval 181
Saint-Laurent-de-Brèvedent 187
Saint-Martin-du-Bec 191
Saint-Martin-du-Manoir 203
Saint-Romain-de-Colbosc 207
Saint-Vigor-d'Ymonville 209
Saint-Vincent-Cramesnil 215
Sandouville 217
Turretot 219
Vergetot 227
Villainville 229

# Introduction

Les STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sont des zones spécifiques délimitées au sein des espaces agricoles ou naturels qui permettent, de manière exceptionnelle et très encadrée, d'autoriser certaines constructions ou installations qui ne sont pas liées à l'agriculture, mais dont l'implantation est nécessaire à cet endroit précis.

Ces secteurs répondent à des besoins variés qui ne peuvent trouver leur place en zone urbaine classique : activités touristiques ou de loisirs, valorisation de friches, artisanat spécifique ou équipements d'intérêt collectif. La création d'un STECAL permet ainsi de régulariser ou de développer une activité économique tout en maîtrisant strictement son impact sur l'environnement naturel ou agricole environnant.

En contrepartie de cette possibilité de construire, le règlement applicable à ces secteurs est particulièrement précis. Il vise à limiter l'empreinte au sol et à assurer une intégration paysagère optimale pour éviter tout mitage excessif du territoire.

Chaque fiche de ce répertoire définit le périmètre exact du secteur et liste de manière exhaustive les destinations et activités autorisées. Elle reprend également les principales règles définies dans le règlement écrit (Titre 6 et 7 – Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles), notamment celles concernant l'emprise au sol, l'implantation et la hauteur des constructions et les obligations en matière d'espaces verts et de traitement paysager.

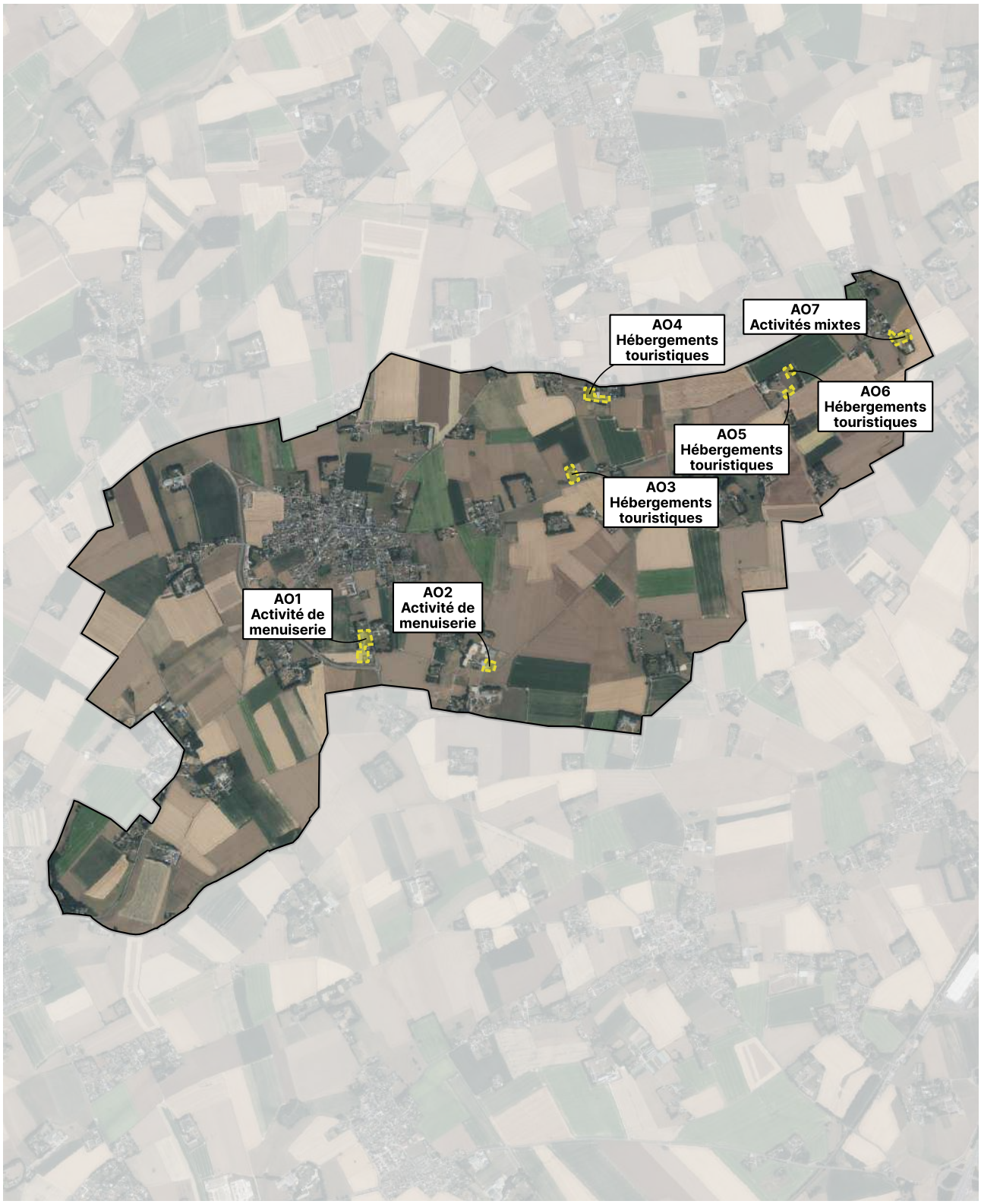
## NOTE SUR LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Ce document a été établi par superposition des données cadastrales et de vues aériennes. Ces deux sources présentant des différences techniques de superpositions, des décalages visuels peuvent être constatés (emprise figurée débordant ou décalée par rapport à l'emprise réelle du bâtiment).

**Ces imperfections graphiques**, liées à la nature des fonds de plans officiels, **n'affectent pas la portée juridique de l'inventaire**. **Le repérage au plan vaut désignation de l'objet réel situé à cet emplacement**. **En cas d'écart, la réalité physique de l'élément in situ fait foi pour l'application de la règle**.

# Angerville-l'Orcher

## 7 STECAL



# AO1 • ACTIVITÉ DE MENUISERIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**1,13 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est destiné à l'activité de menuiserie, entrepôt de façonnage de plastique industriel, afin de permettre le maintien des activités artisanales ou de services.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Alignement boisé classé à créer  Emplacement réservé  Parcelles agricoles (PAC)

# AO2 • ACTIVITÉ DE MENUISERIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0B1401**

Superficie
**3 841 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est destiné à l'activité de menuiserie afin de permettre le maintien des activités artisanales ou de services. Le projet d'extension est directement lié à l'activité de menuiserie.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

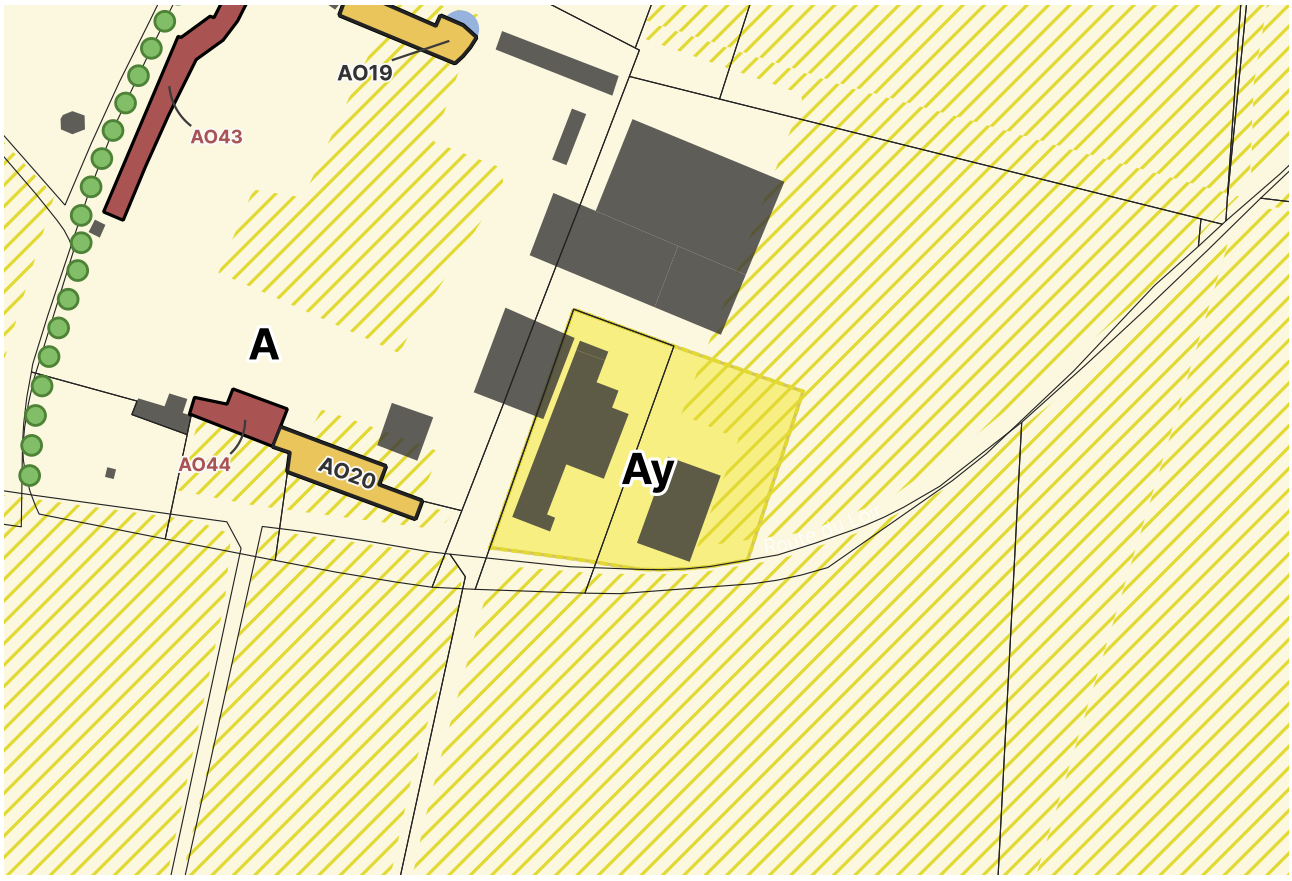
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# AO3 • HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0B1225**

Superficie
**5 418 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet d'hébergements touristiques afin d'encourager la valorisation touristique du territoire et en particulier les hébergements ruraux. Le STECAL pourra également accueillir un projet de restauration ainsi que des activités de service.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# AO4 • HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0350**

Superficie
**6 811 m²**

Type de STECAL

**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet d'hébergements touristiques afin d'encourager la valorisation touristique du territoire et en particulier les hébergements ruraux. Le STECAL pourra également accueillir un projet de restauration ainsi que des activités de service.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

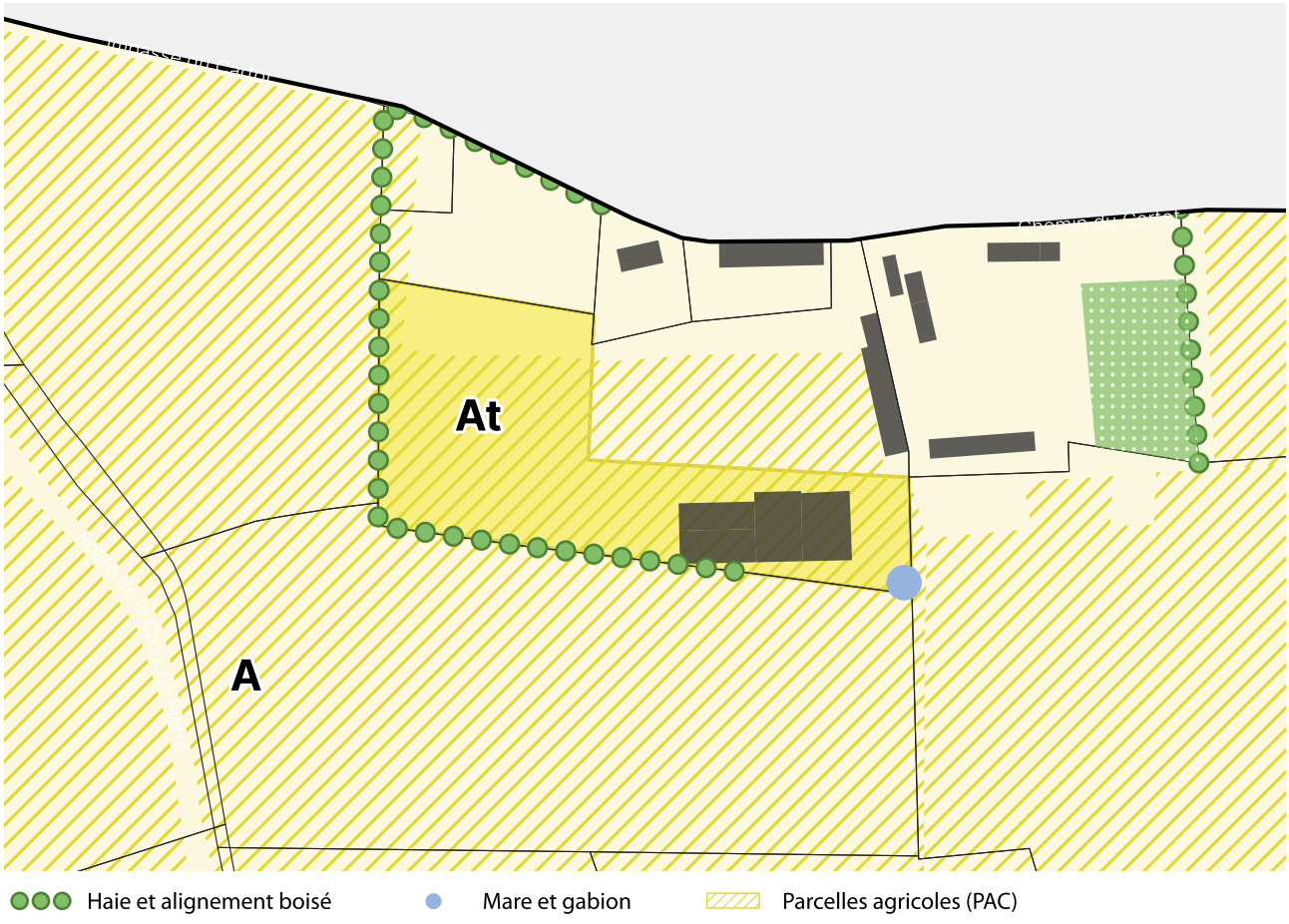
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# AO5 • HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0261**

Superficie
**2 585 m²**

Type de STECAL

**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet d'hébergements touristiques afin d'encourager la valorisation touristique du territoire et en particulier les hébergements ruraux. Le STECAL pourra également accueillir un projet de restauration ainsi que des activités de service.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# AO6 • HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

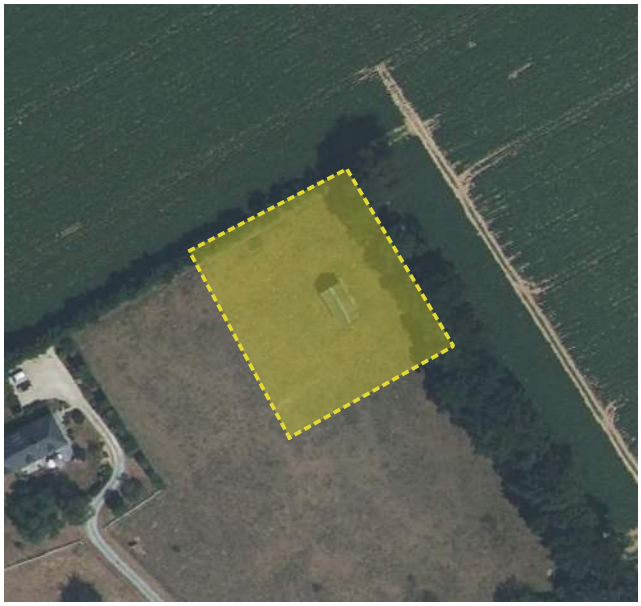
## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0261**

Superficie
**2 678 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet d'hébergements touristiques afin d'encourager la valorisation touristique du territoire et en particulier les hébergements ruraux. Le STECAL pourra également accueillir un projet de restauration ainsi que des activités de service.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# AO7 • ACTIVITÉS MIXTES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**4 parcelles**

Superficie
**7 014 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est destiné à l'activité de menuiserie et au centre d'équithérapie afin de permettre le maintien des activités services.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

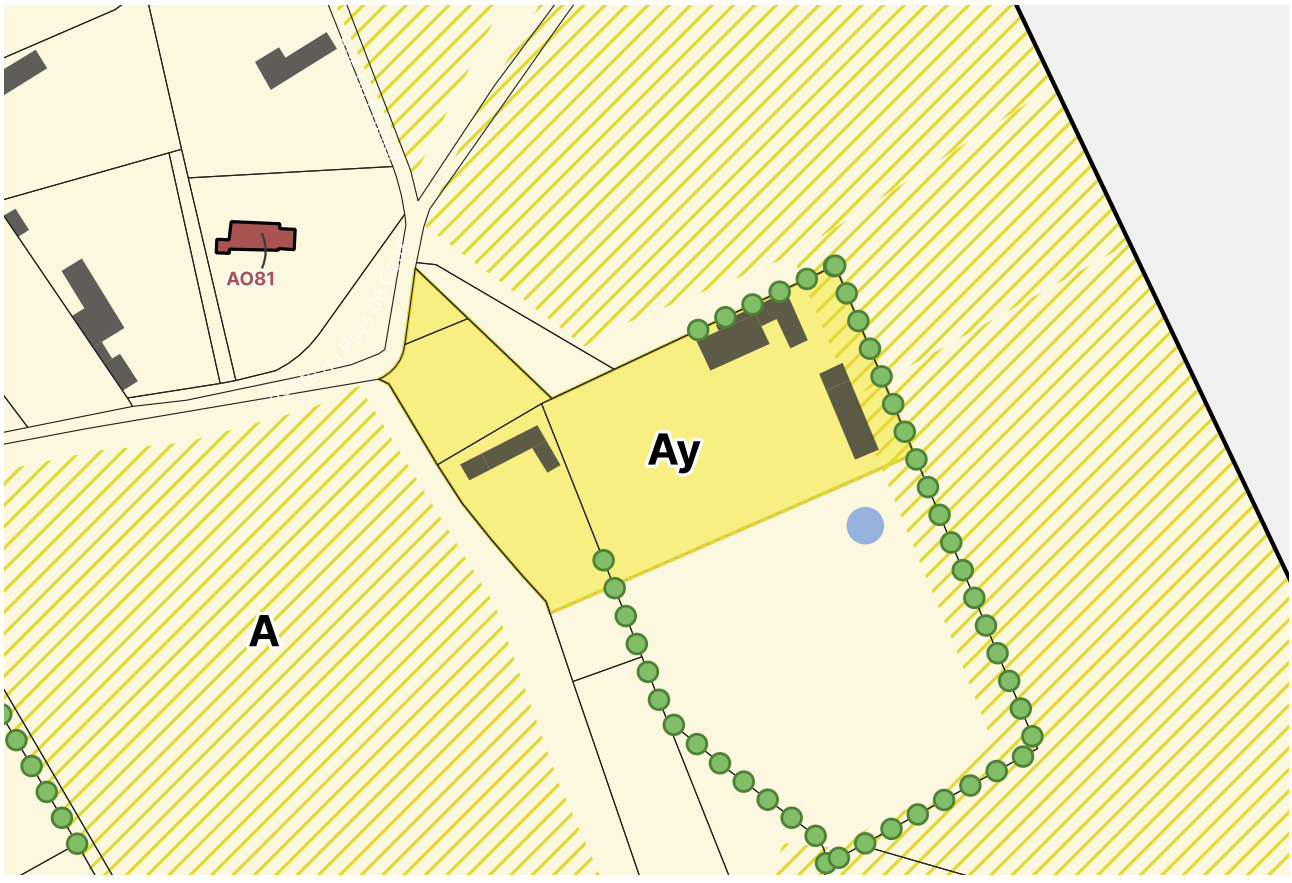
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Anglesqueville-l'Esneval

Aucun STECAL identifié



# Beaurepaire

Aucun STECAL identifié



# Bénouville

## Aucun STECAL identifié



# Bordeaux-Saint-Clair

## 2 STECAL



# BDX1 • ANCIENNE FERME

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0D0275**

Superficie
**5 458 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet d'accueil touristique : hébergement touristique, petite restauration, parcours pédagogique et accueil vélo.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

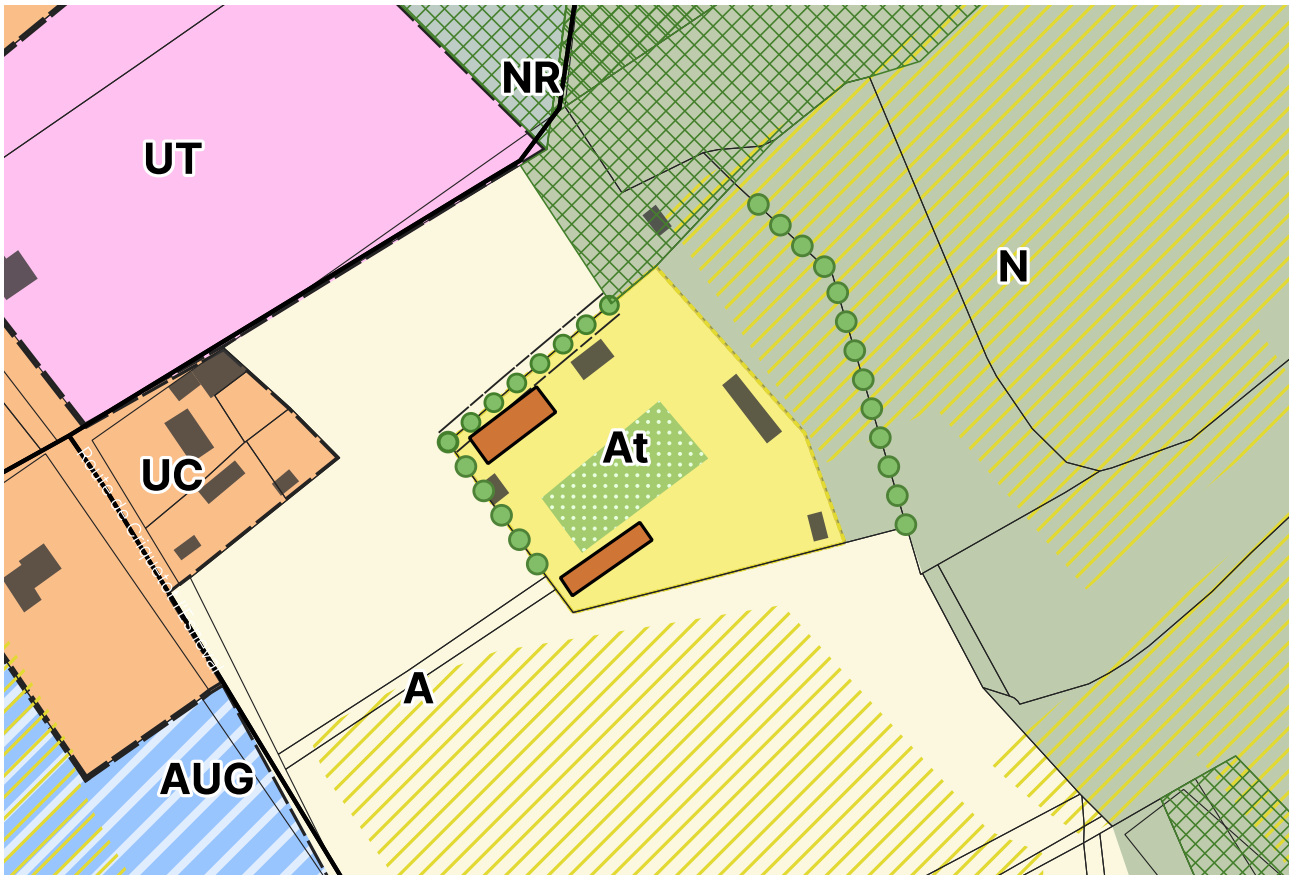
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# BDX2 • MANOIR DE LA FERME

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0D0335**

Superficie
**1,73 ha**

Type de STECAL

**Nt • Activité de tourisme et de loisirs**

Activité de maison d'hôtes. Projet de construction et de réhabilitation à destination touristique (four à pain, piscine, etc.).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [x] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Hôtels et autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires aux fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

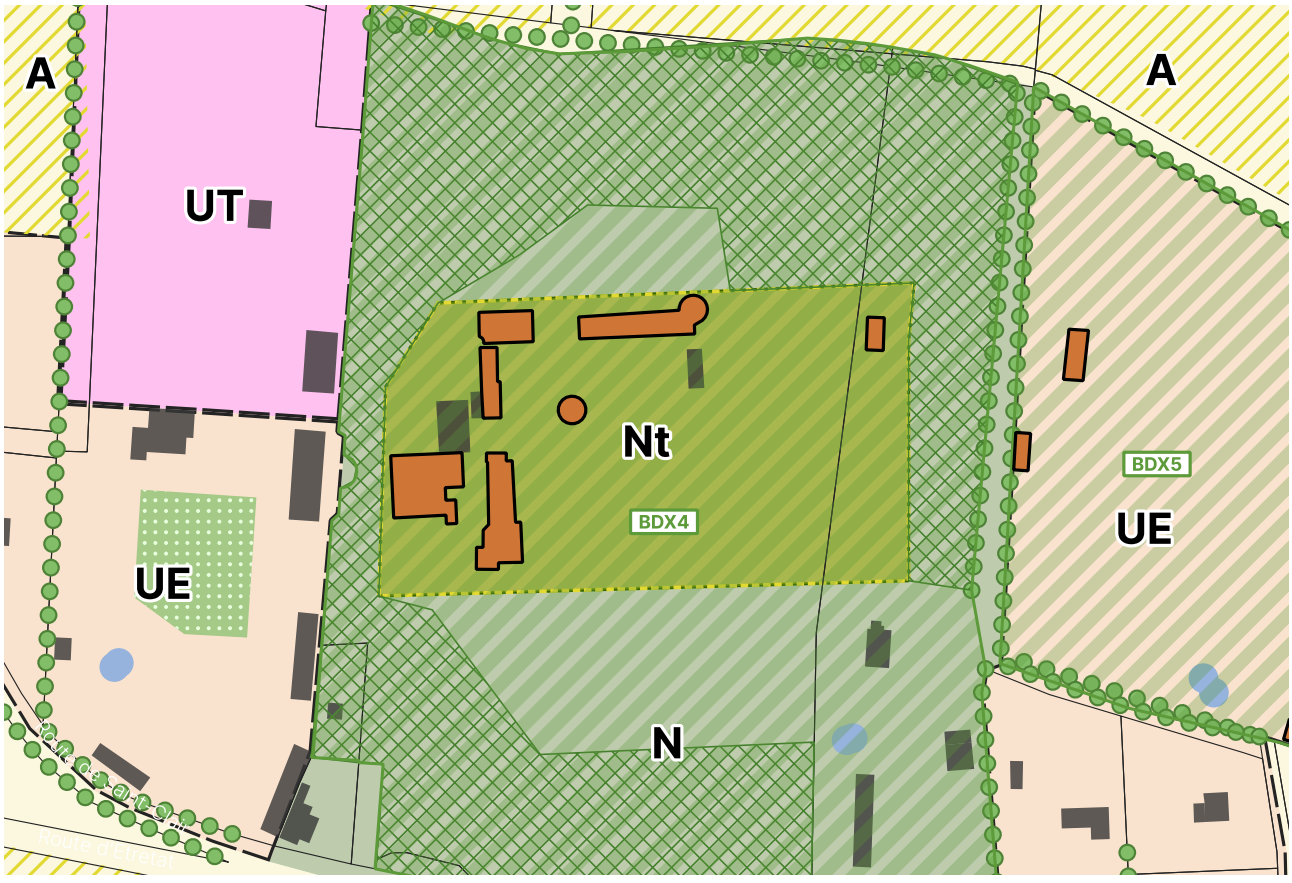
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

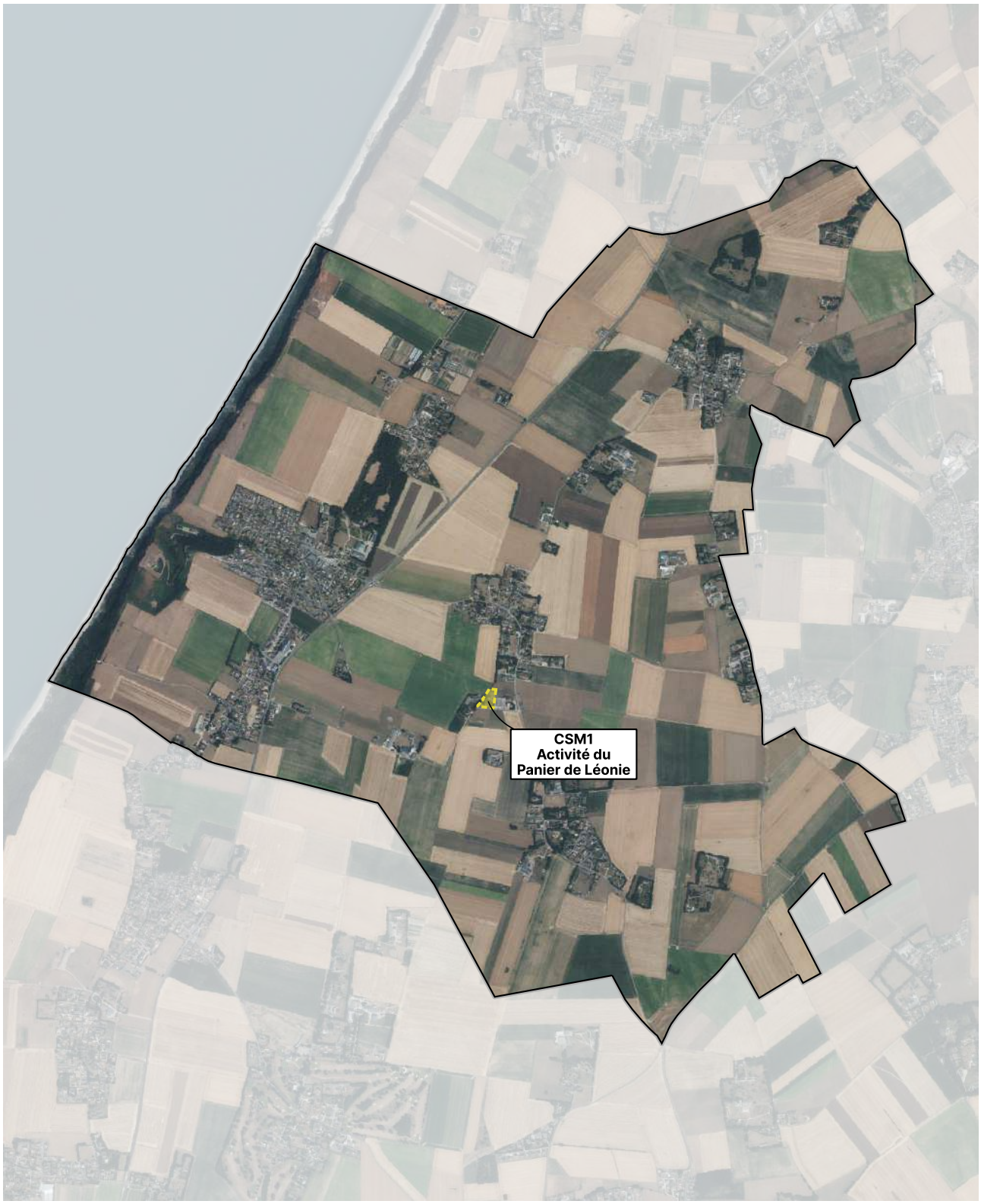
Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# Cauville-sur-Mer

## 1 STECAL



# CSM1 • ACTIVITÉ DU PANIER DE LÉONIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**5 525 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet de roulottes à la ferme. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

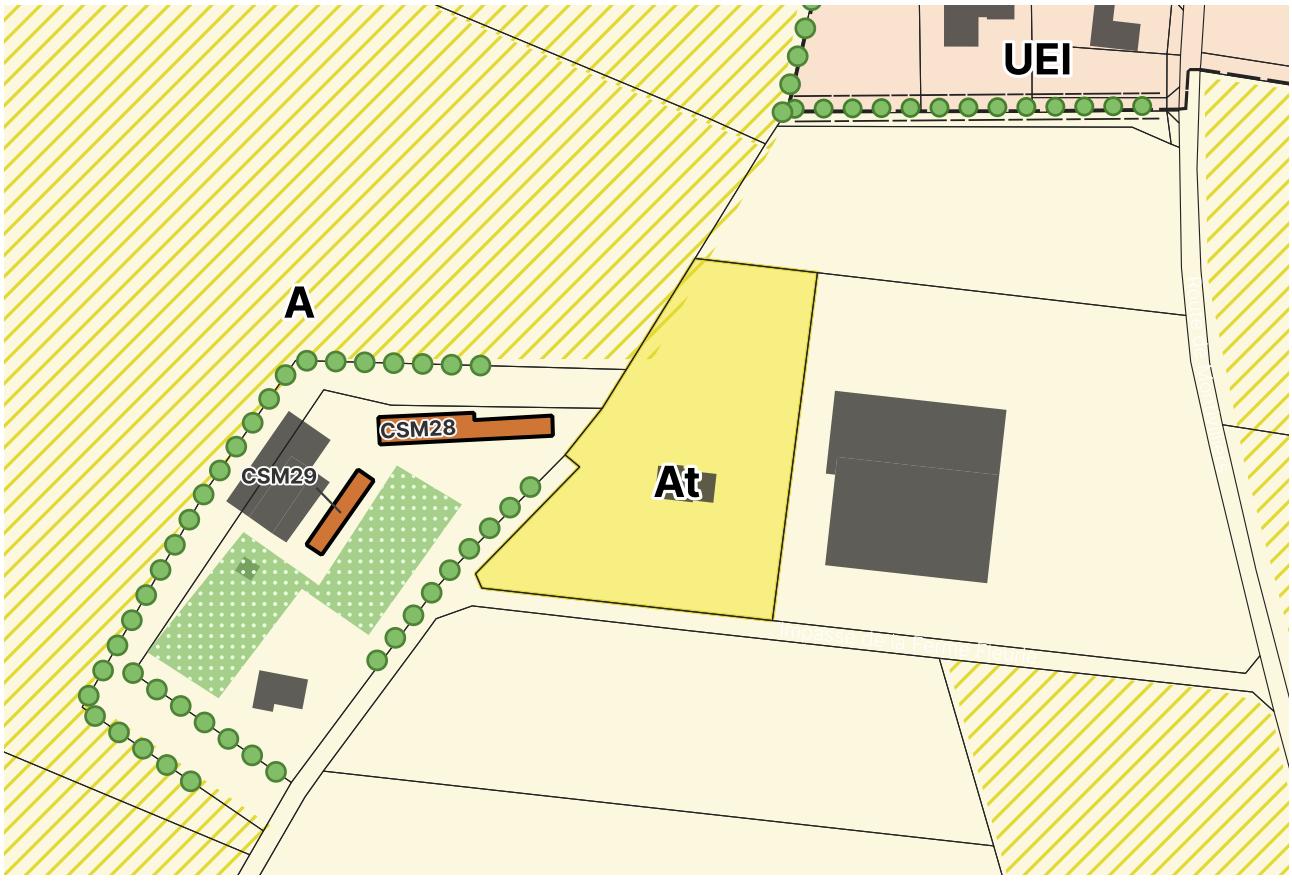
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# Criquetot-l'Esneval

## 2 STECAL



# CE1 • HÉBERGEMENT INSOLITE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**4 874 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL doit permettre le projet d'un hébergement insolite (stationnement de caravanes).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# CE2 • DÉCHETTERIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**AH0012**

Superficie
**1,00 ha**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Le STECAL est identifié de manière à garantir la continuité de l'activité.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ☐ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

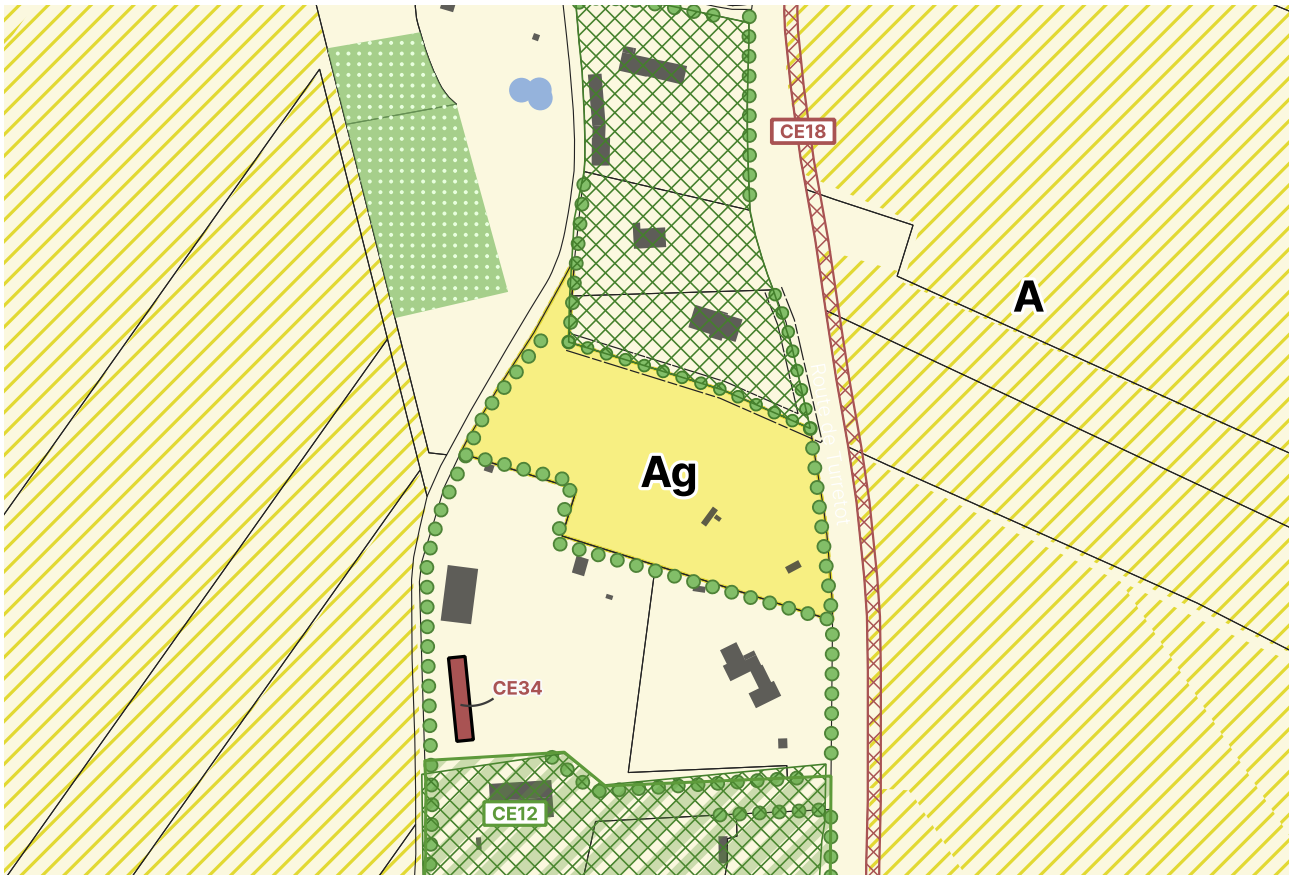
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Alignement boisé classé à créer
Haie et alignement boisé
Espace boisé classé à préserver

# Cuverville

Aucun STECAL identifié



# Épouville

## 1 STECAL



# EPV1 • ENTREPRISES DE LA RUE DU GRAY

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**7 parcelles**

Superficie
**1,58 ha**

Type de STECAL
**Ny • Activité économique isolée**

Le STECAL est identifié afin de garantir la continuité et de permettre le développement des activités économiques (carroserie, automobile et entrepôt).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

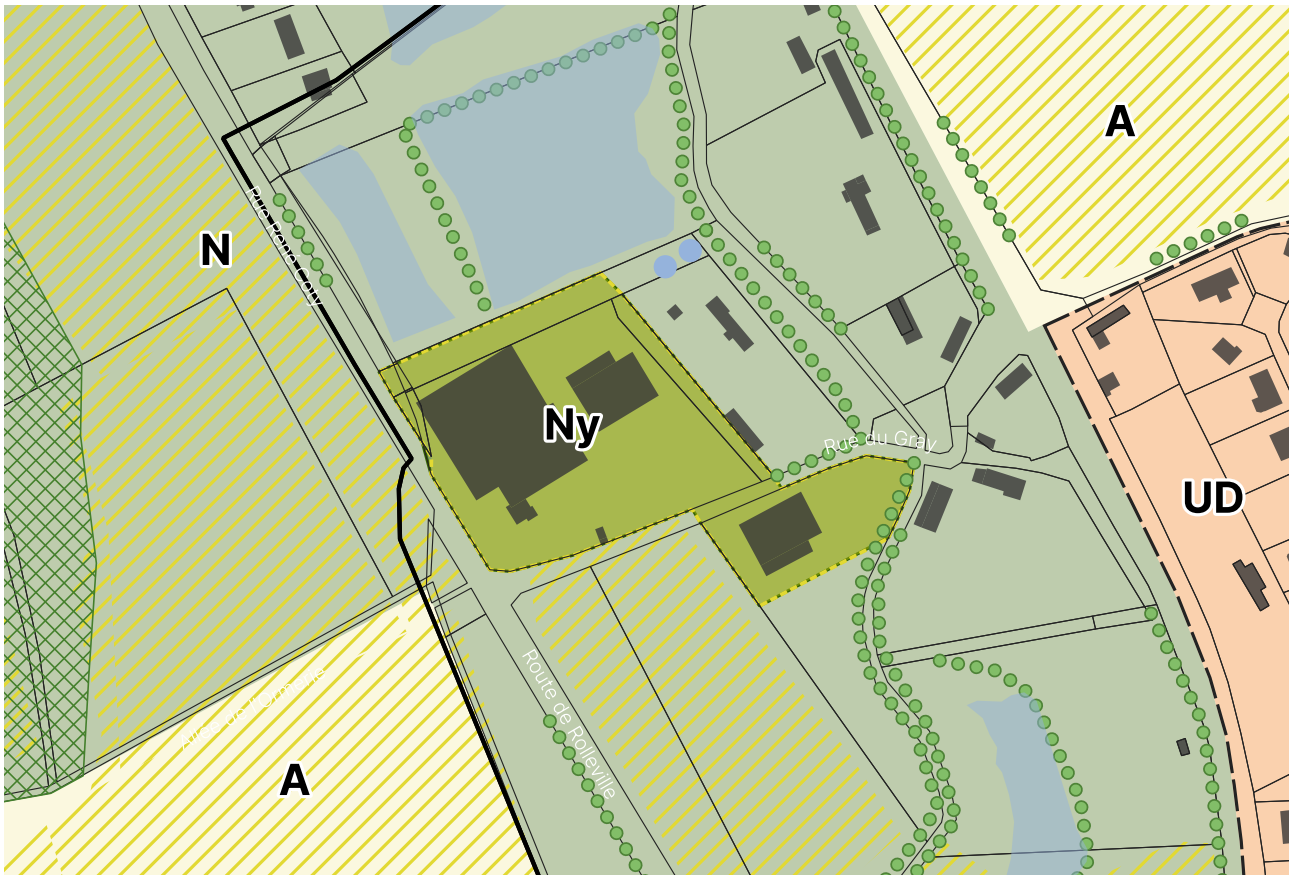
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

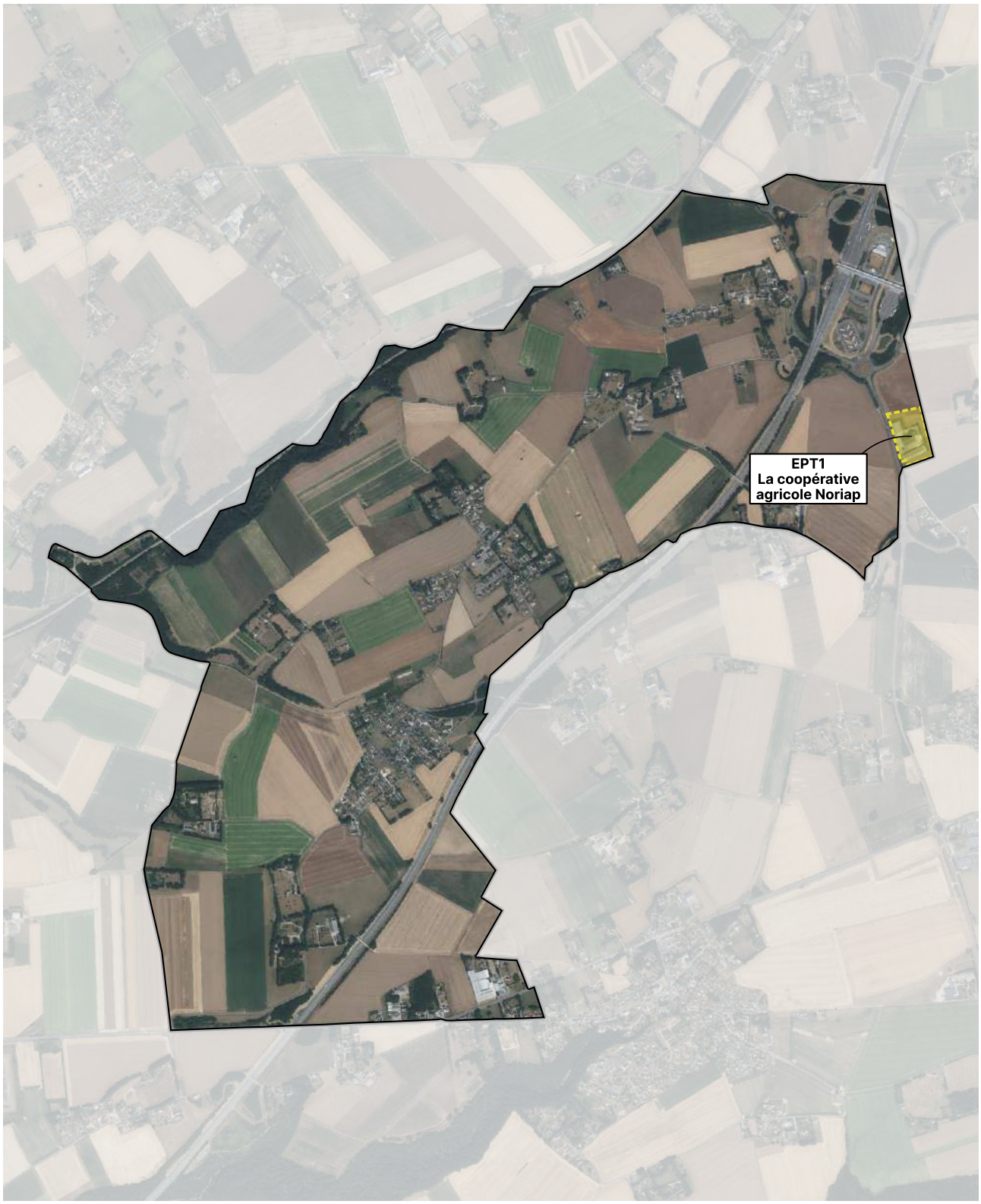
**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Parcelles agricoles (PAC)

# Épretot

## 1 STECAL



# EPT1 • LA COOPÉRATIVE AGRICOLE NORIAP

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**3,45 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Coopérative agricole privée sans statut agricole. Le STECAL est identifié pour garantir la continuité de l'activité ainsi que son développement.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Alignement boisé classé à créer  Parcelles agricoles (PAC)

# Étainhus

## Aucun STECAL identifié



# Étretat

## 1 STECAL



# ETR1 • GOLF D'ETRETAT

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0097**

Superficie
**6 599 m²**

Type de STECAL
**Nl • Activité sportive**

Le STECAL doit permettre le maintien et l'évolution du golf. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ■ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités de loisirs.

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs,
des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

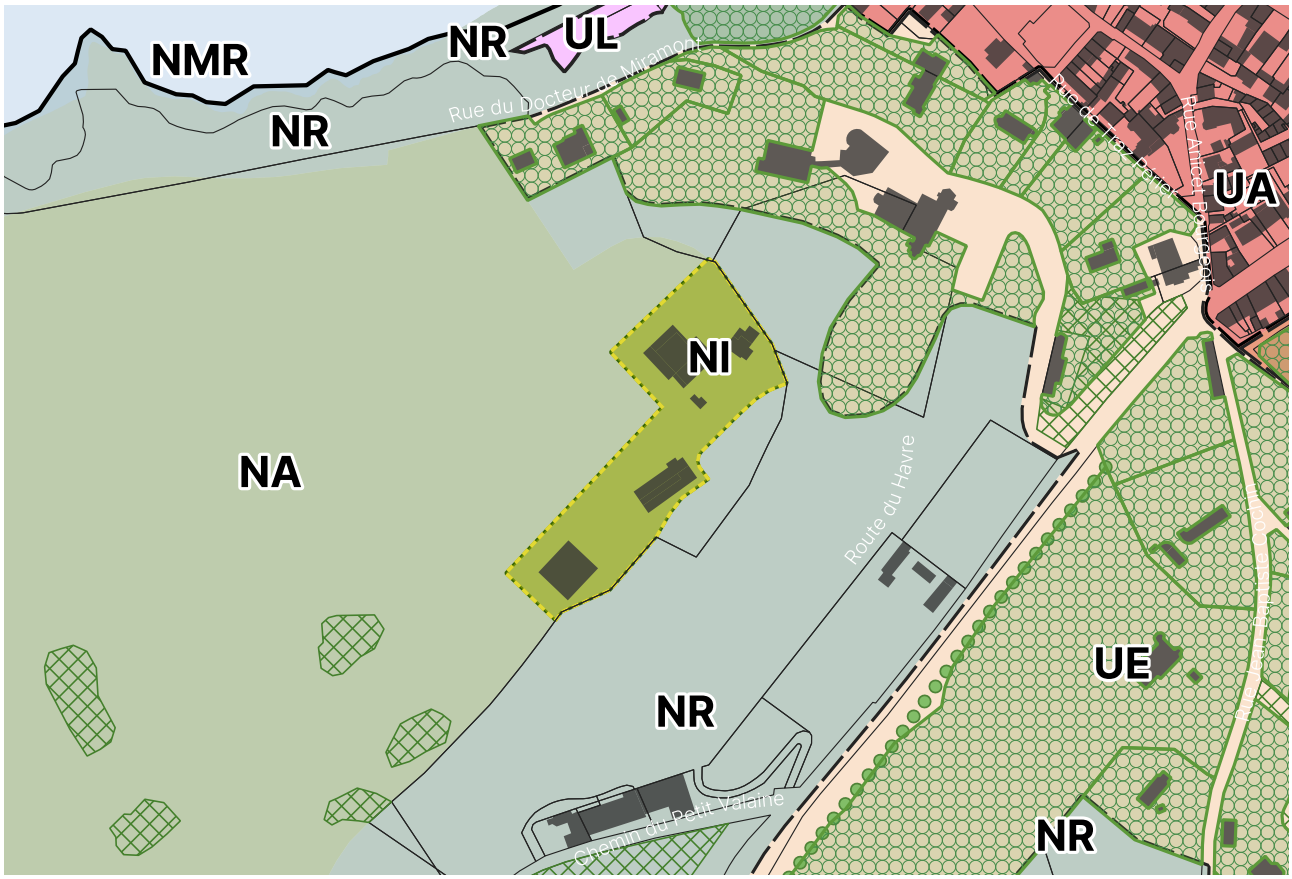
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# Fongueusemare

## 1 STECAL



# FON1 • CAMPING

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

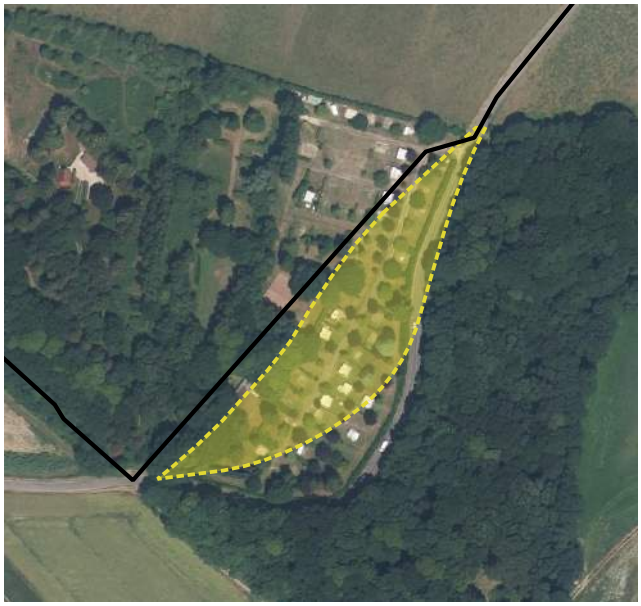
Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**8 191 m²**

Type de STECAL

**Nc • Activité de camping et stationnement de caravanes**

Le STECAL doit permettre l'accueil des campeurs et des caravanes.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires aux fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

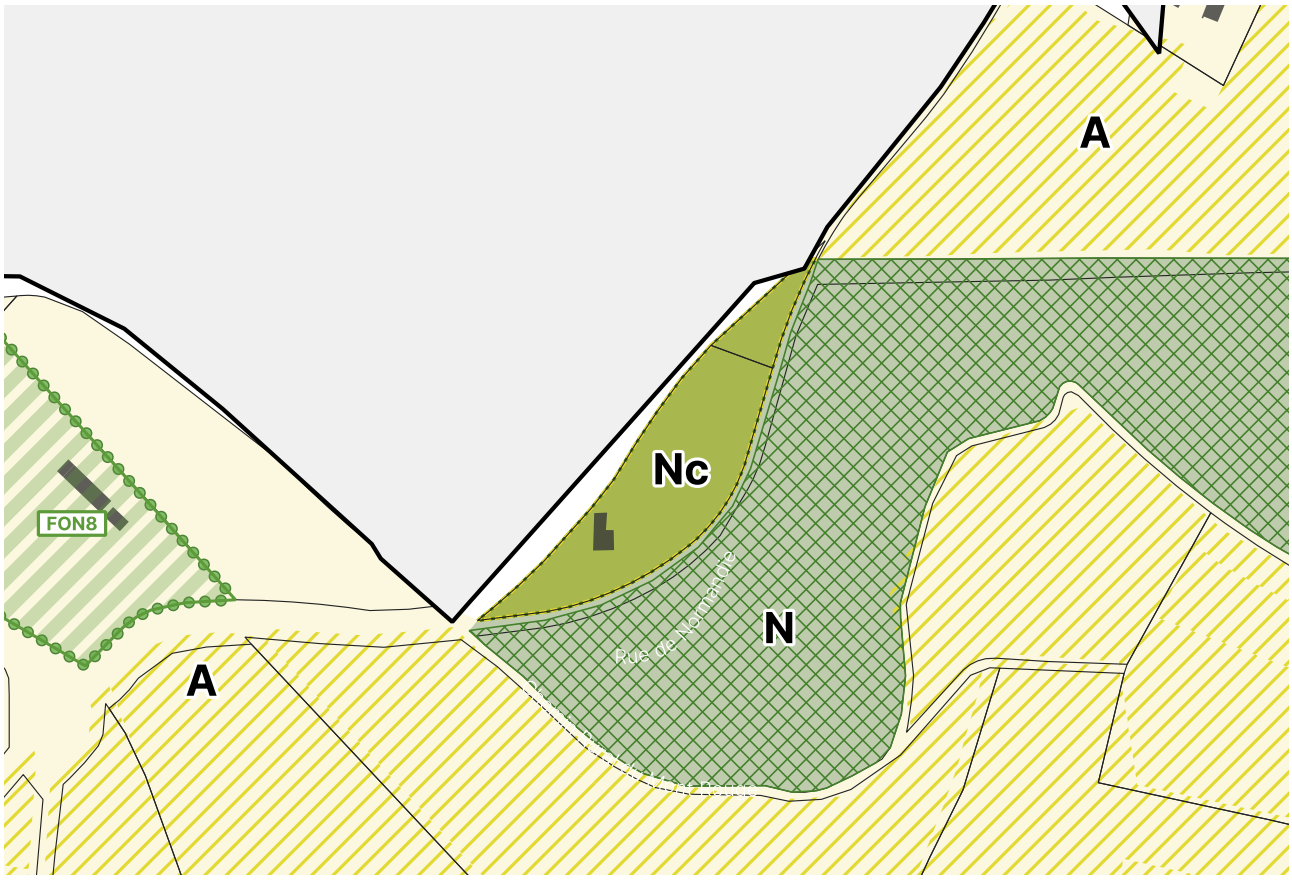
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

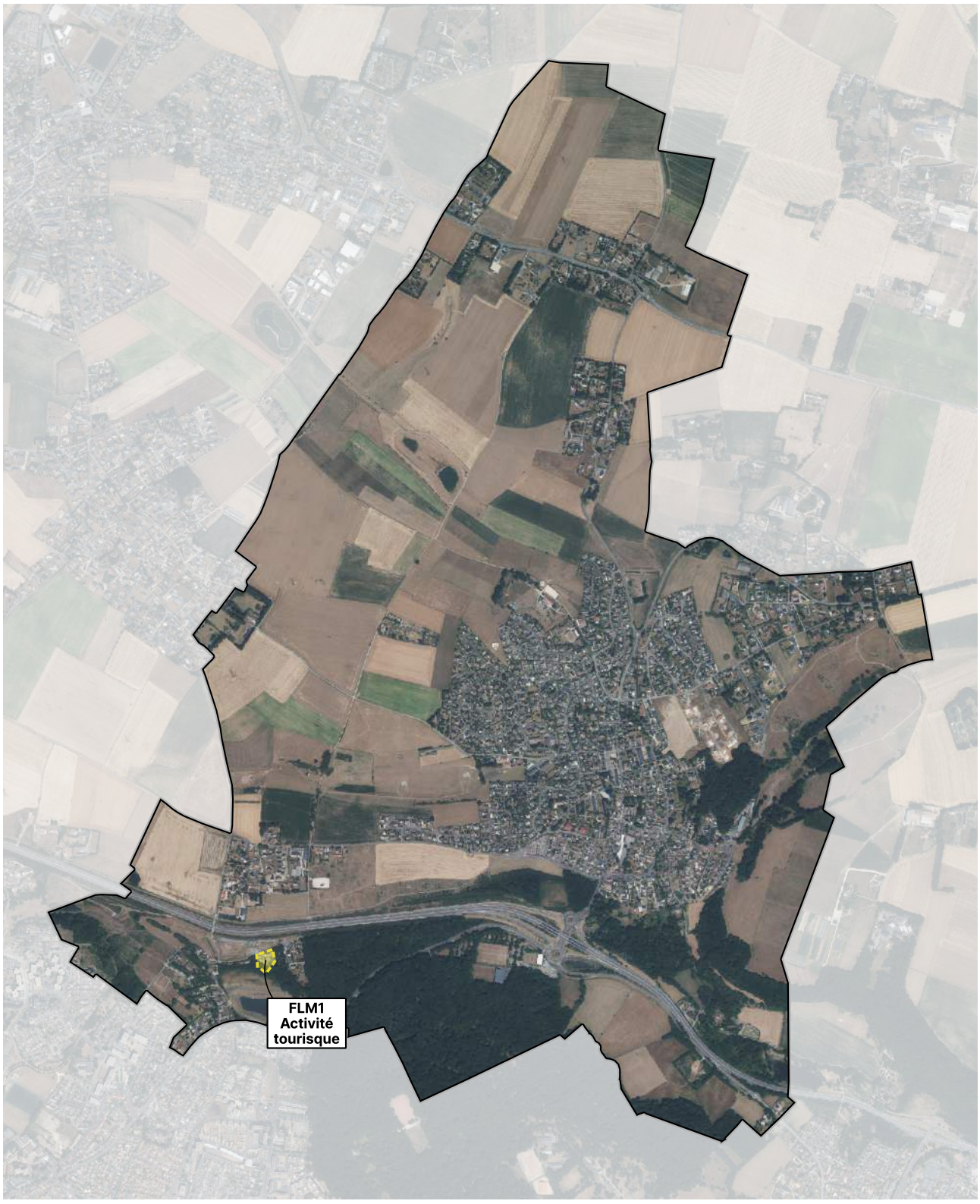
**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# Fontaine-la-Mallet

## 1 STECAL



# FLM1 • ACTIVITÉ TOURISQUE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**3 705 m²**

Type de STECAL
**Nt • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL doit permettre de régulariser une partie des constructions et des activités développées sur ce site (salle de réception, vente de vin, hébergement, etc.).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [x] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Hôtels et autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires aux fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

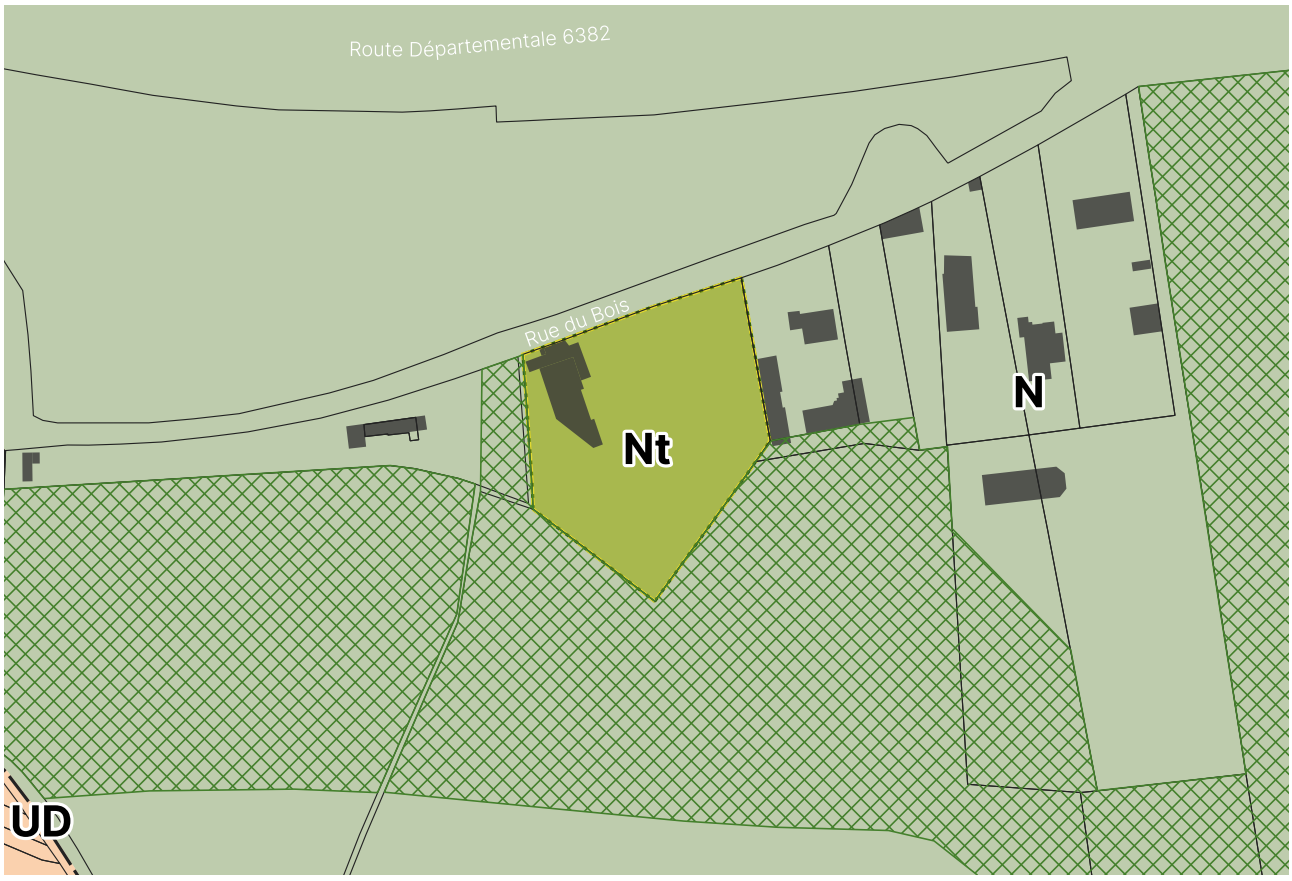
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver

# Fontenay

## Aucun STECAL identifié



# Gainneville

## Aucun STECAL identifié



# Gommerville

## Aucun STECAL identifié



# Gonfreville-l'Orcher

## 1 STECAL



# GO1 • GOLF DE GONFREVILLE-L'ORCHER

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**1,06 ha**

Type de STECAL
**Nl • Activité sportive**

Partie construite du golf. Le STECAL est identifié afin de permettre la continuité de l'activité. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ■ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités de loisirs.

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

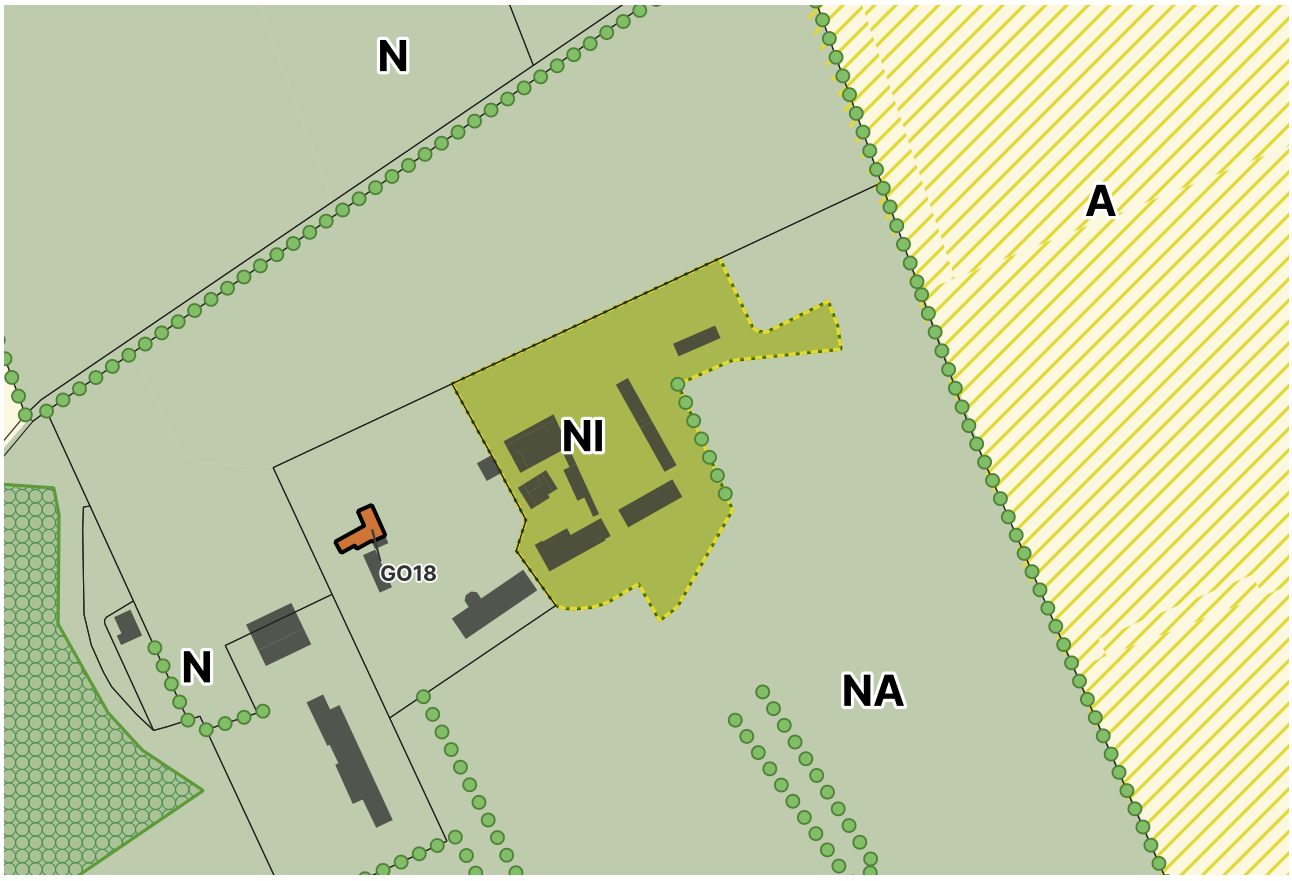
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé

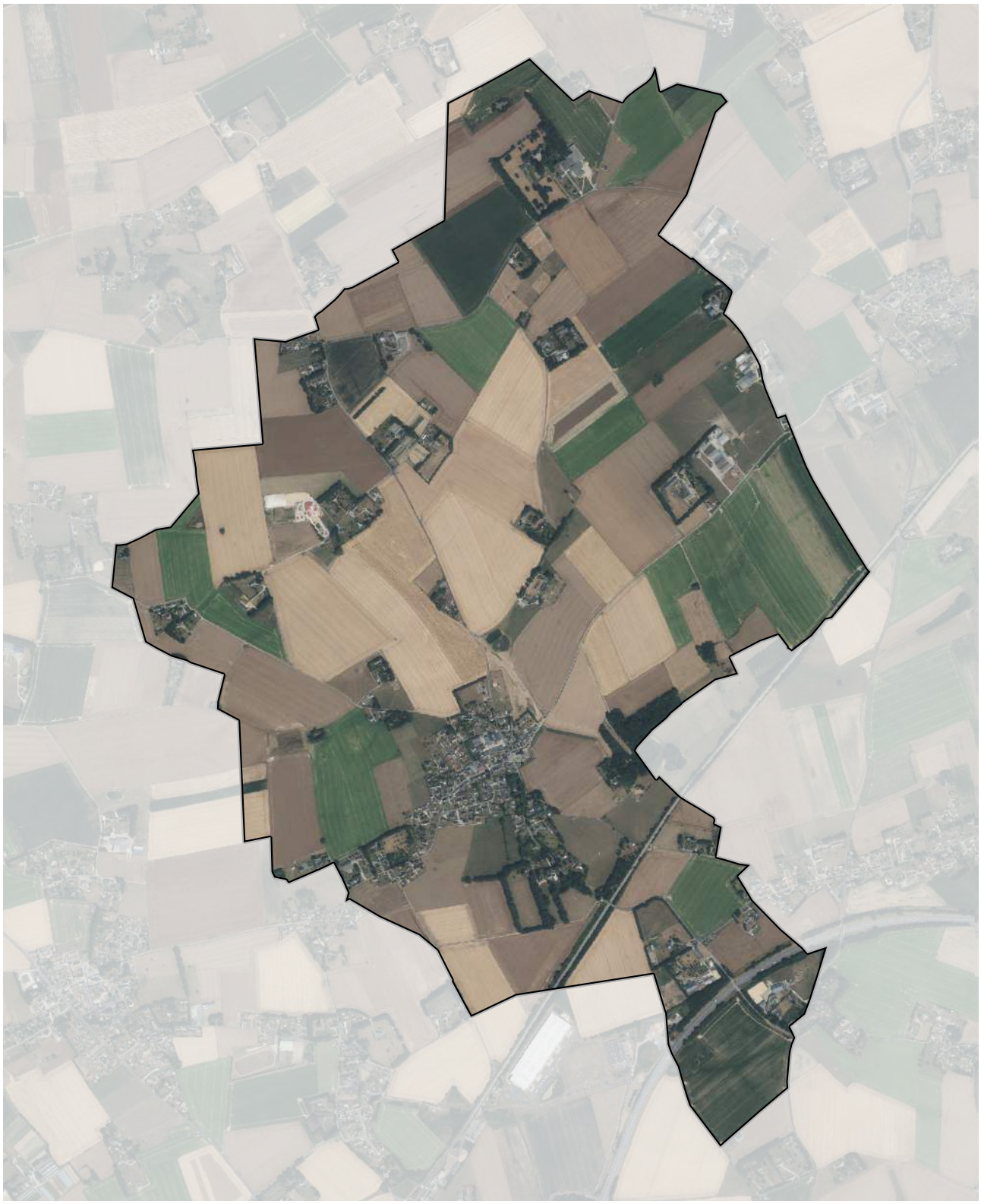
# Gonneville-la-Mallet

Aucun STECAL identifié



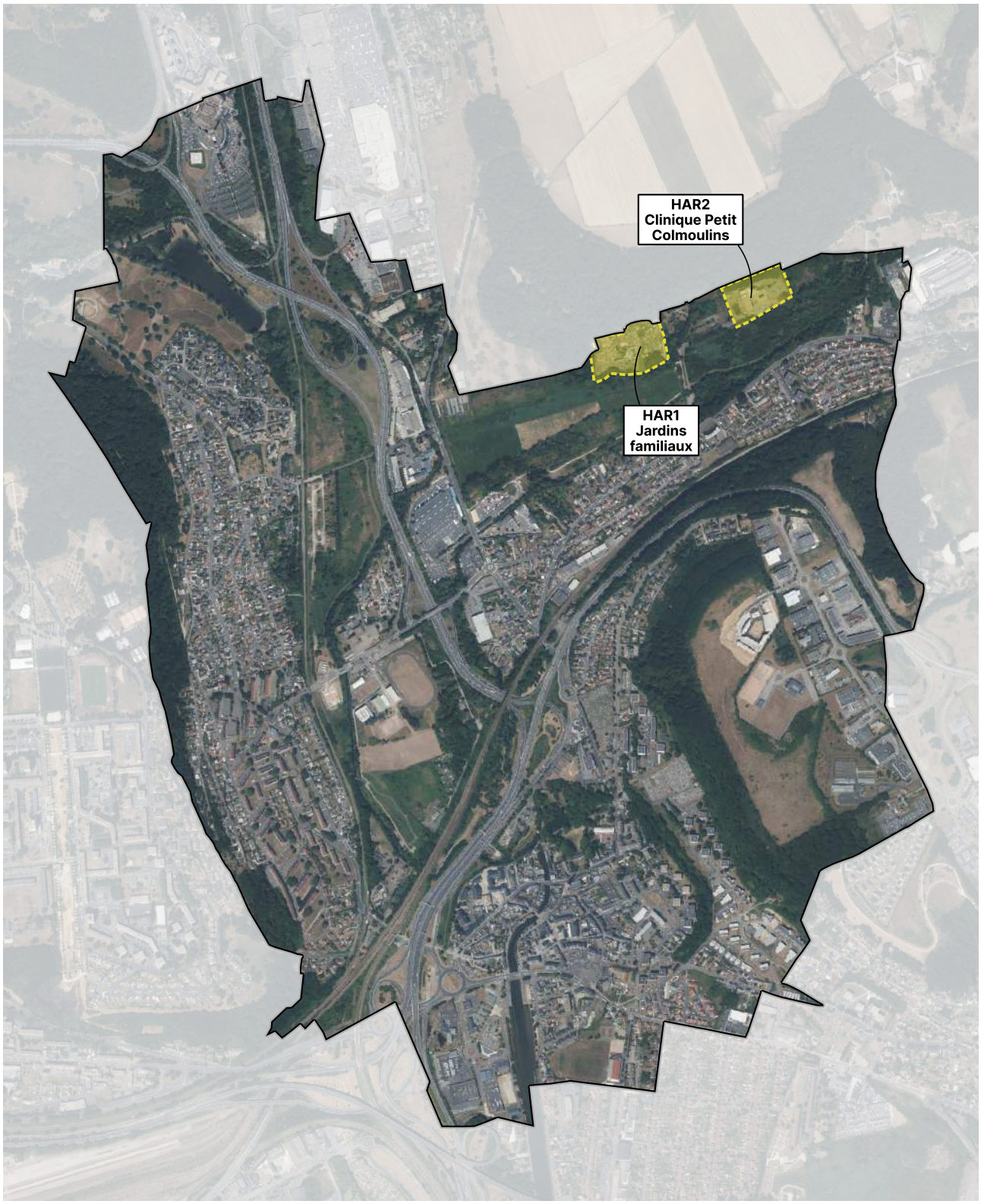
# Graimbouville

## Aucun STECAL identifié



# Harfleur

## 2 STECAL



# HAR1 • JARDINS FAMILIAUX

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**2,40 ha**

Type de STECAL
**Nj • Jardins familiaux**

Le STECAL doit permettre le maintien et l'évolution des jardins familiaux.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- Logement
- Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hôtels
- Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés***
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- **Autre équipements recevant du public**

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- Industrie
- Entrepôt

**Autres équipements recevant du public**
Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux.

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 10 % de la superficie du STECAL et pour les constructions légères, limitée à 10m$^2$ par unité de construction

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

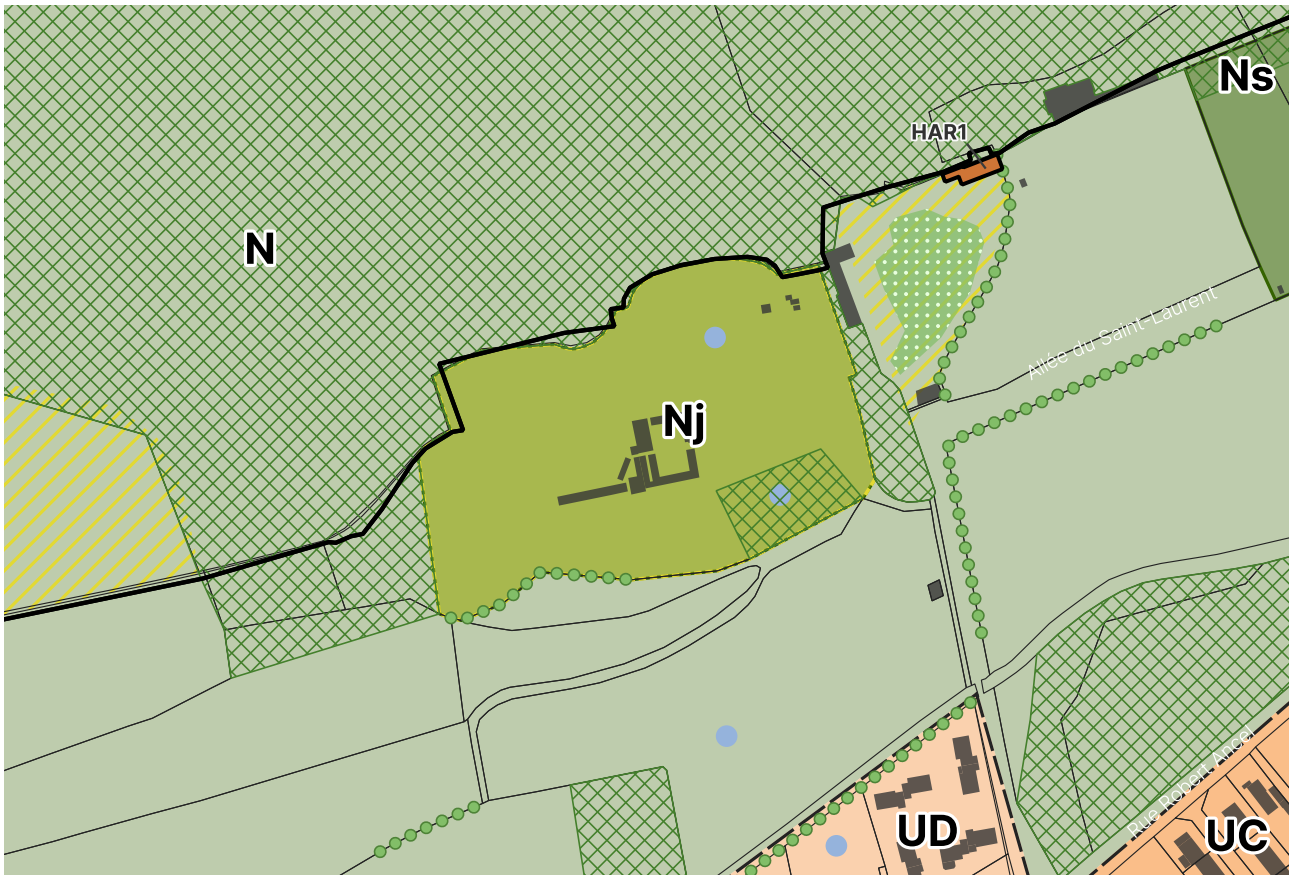
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 80 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# HAR2 • CLINIQUE PETIT COLMOULINS

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**1,83 ha**

Type de STECAL
**Ns • Activité de santé**

Le STECAL doit permettre le maintien ainsi que le développement de l'activité de santé.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

### HABITATION

- [x] Logement
- [x] Hébergement

### COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

### ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [x] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

### AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des équipements d'intérêt collectifs et services publics et des hébergements autorisés.**

**Hébergement**
**Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être liées à l'offre de santé.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liés à l'offre de santé.**

**Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liées et nécessaires au fonctionnement de l'offre de santé.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

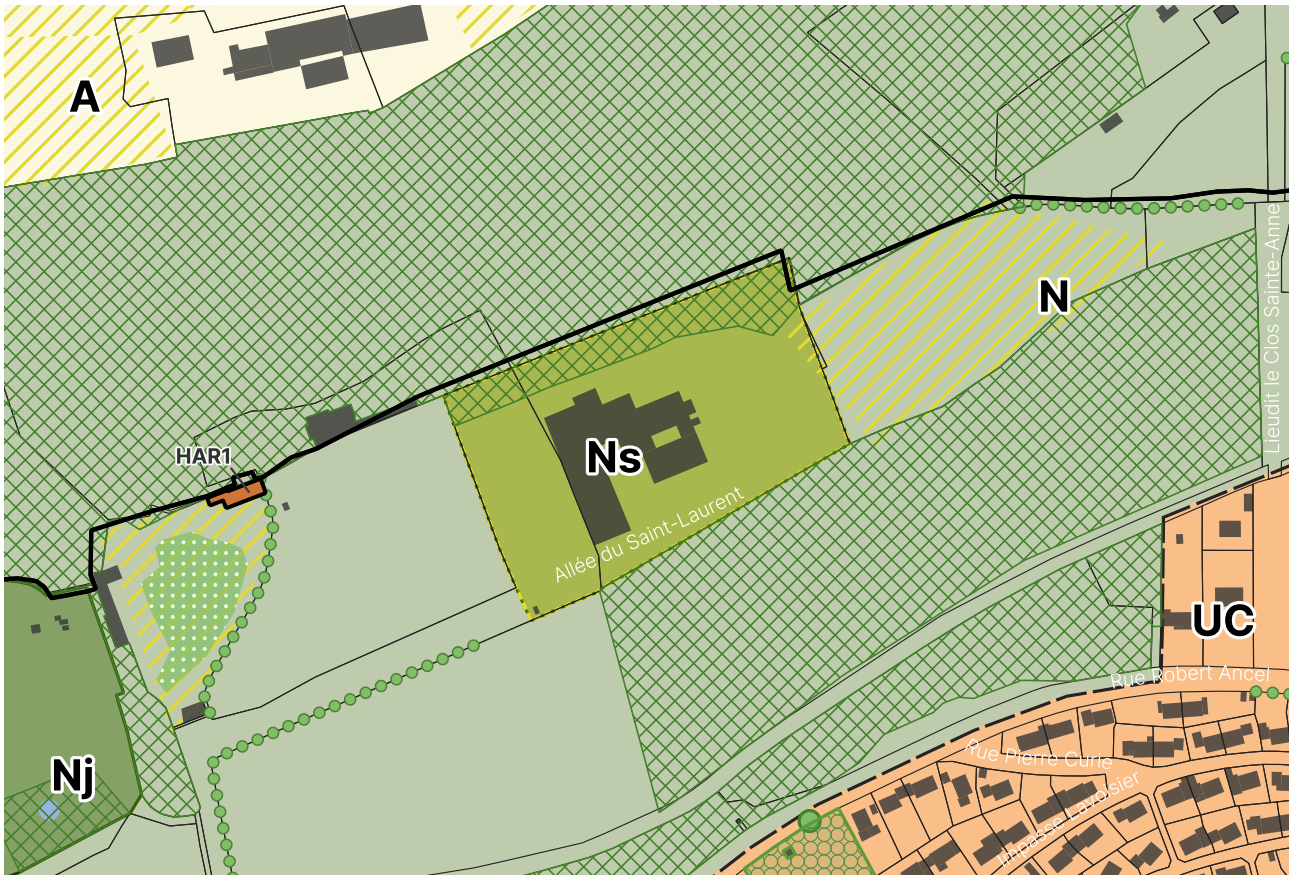
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

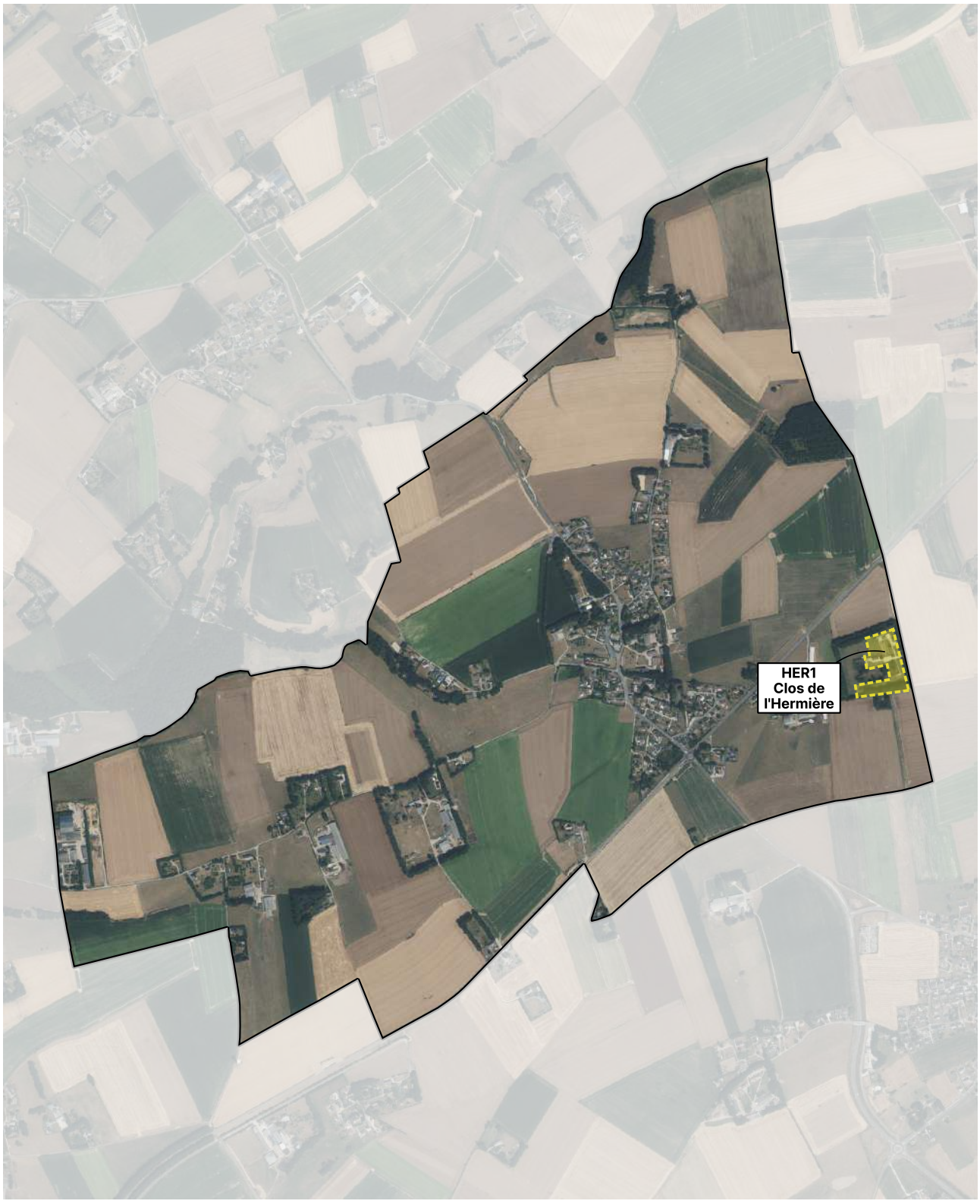
**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver  Parcelles agricoles (PAC)

# Hermeville

## 1 STECAL



# HER1 • CLOS DE L'HERMIÈRE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**1,93 ha**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL est identifié afin de permettre l'activité de restauration.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

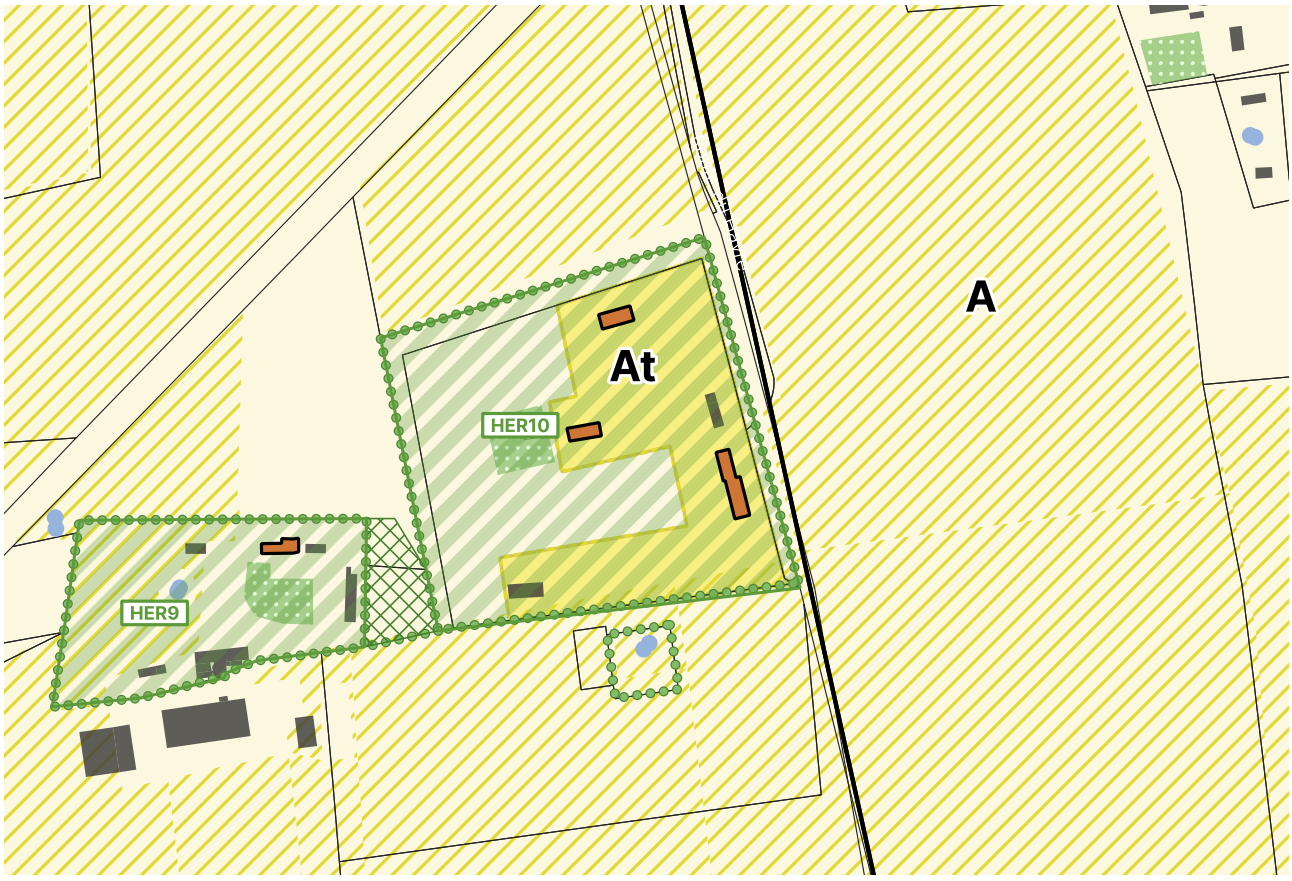
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé
Clos-masure
Parcelles agricoles (PAC)
Élément bâti (niveau 2)

# Heuqueville

## 1 STECAL



# HEU1 • SALLE POLYVALENTE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**ZE0036**

Superficie
**2 969 m²**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Projet de salle polyvalente. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [ ] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

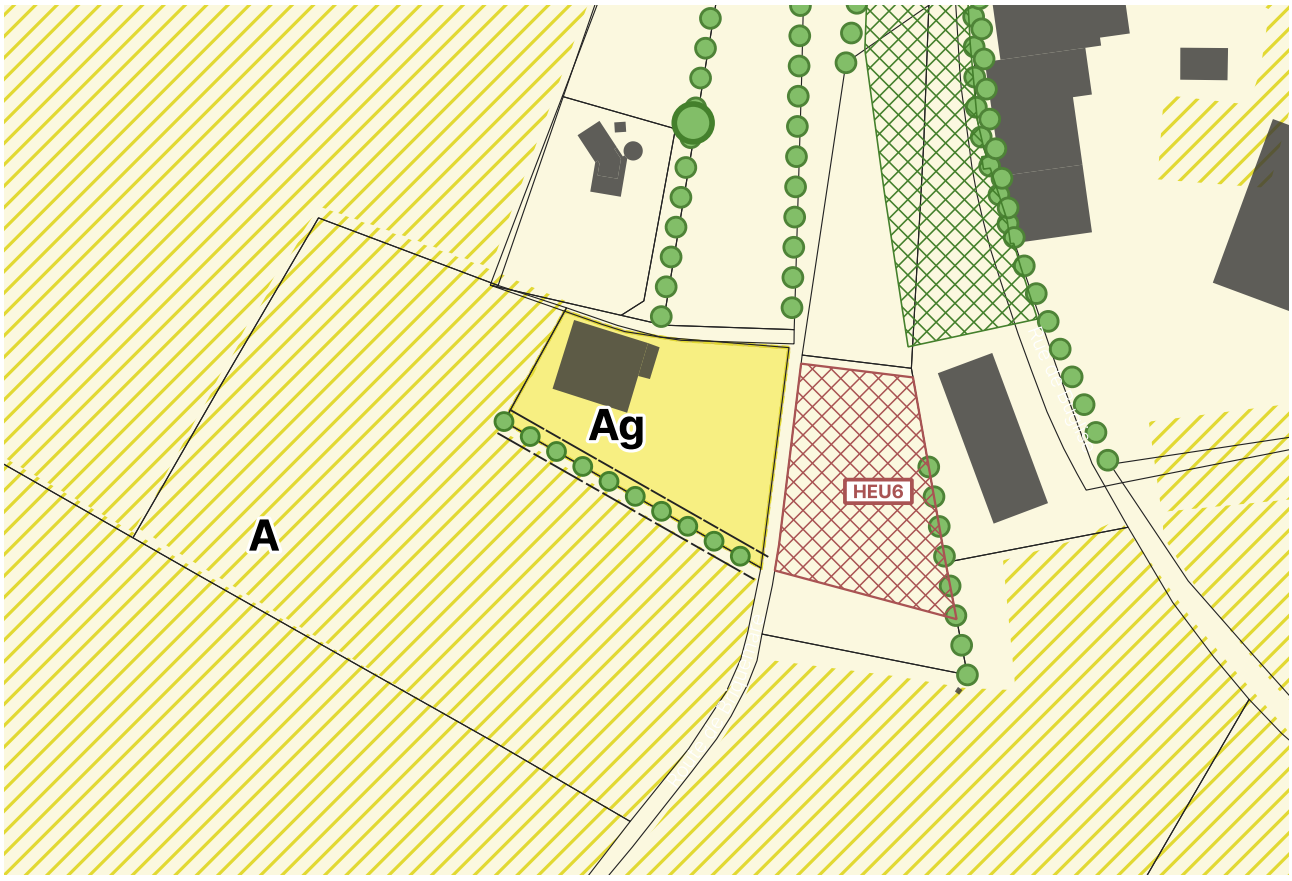
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# La Cerlangue

## 4 STECAL



# LC1 • SECTEUR DU CLAP

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**6 961 m²**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Projet en réflexion et une demande d'évolution du secteur vers différentes potentielles activités : MAM, cabinet médical, hébergements touristiques, etc. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [ ] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

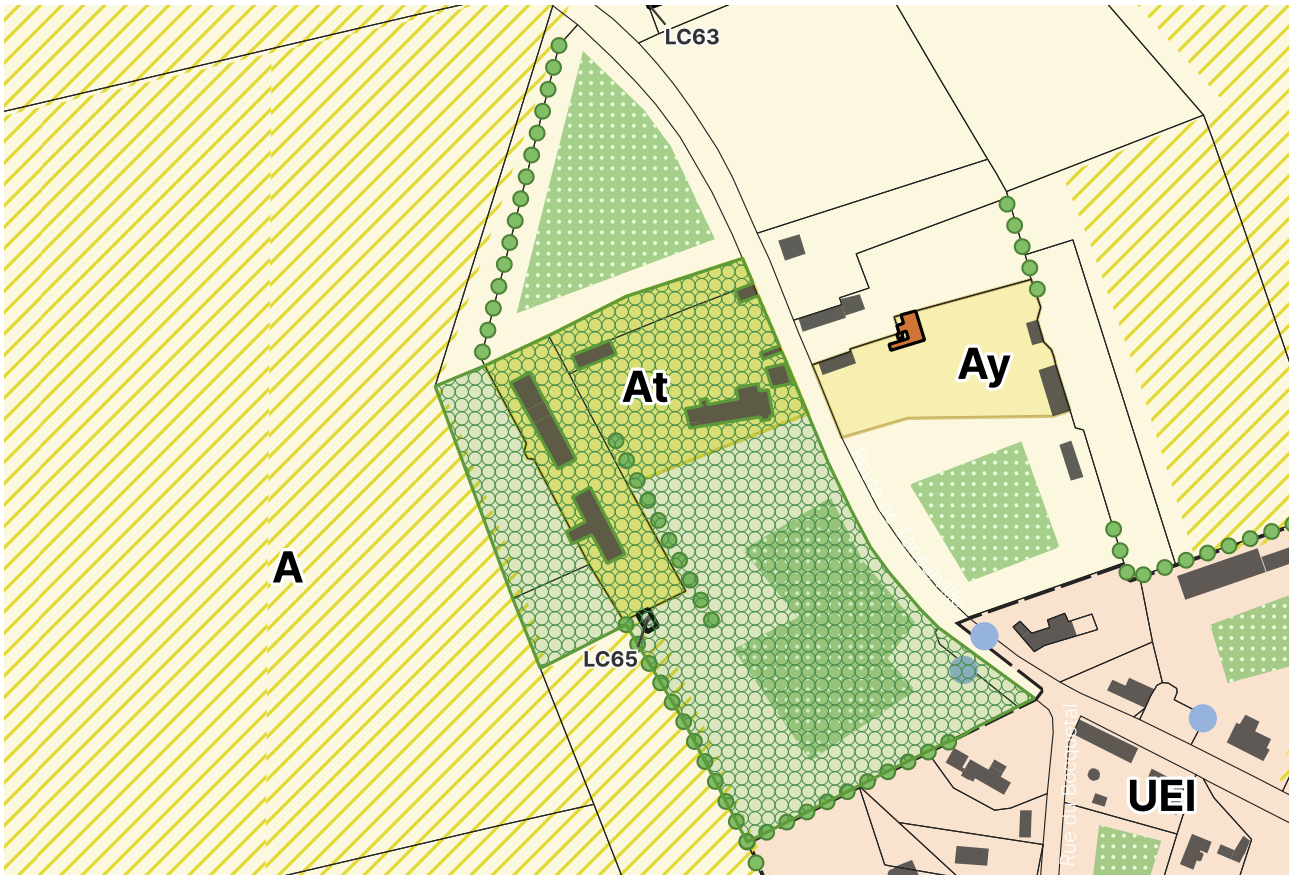
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# LC2 • ROUTE DE TANCARVILLE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A1292**

Superficie
**3 099 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL doit permettre le développement des équipements. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

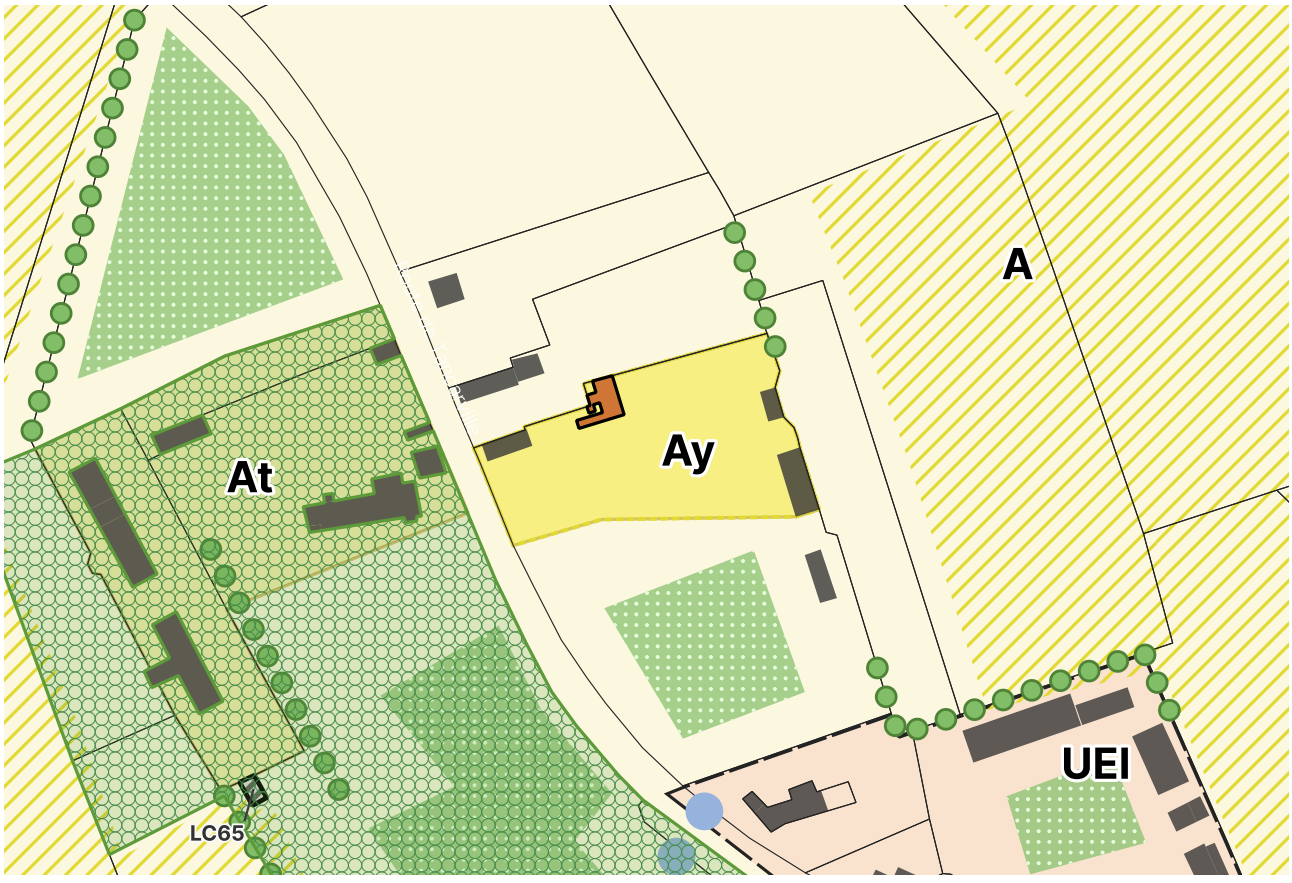
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Élément bâti (niveau 2)

# LC3 • ENTREPRISE DE LOGISTIQUE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0B0145**

Superficie
**1,08 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est identifié afin de garantir la continuité de l'activité économique. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

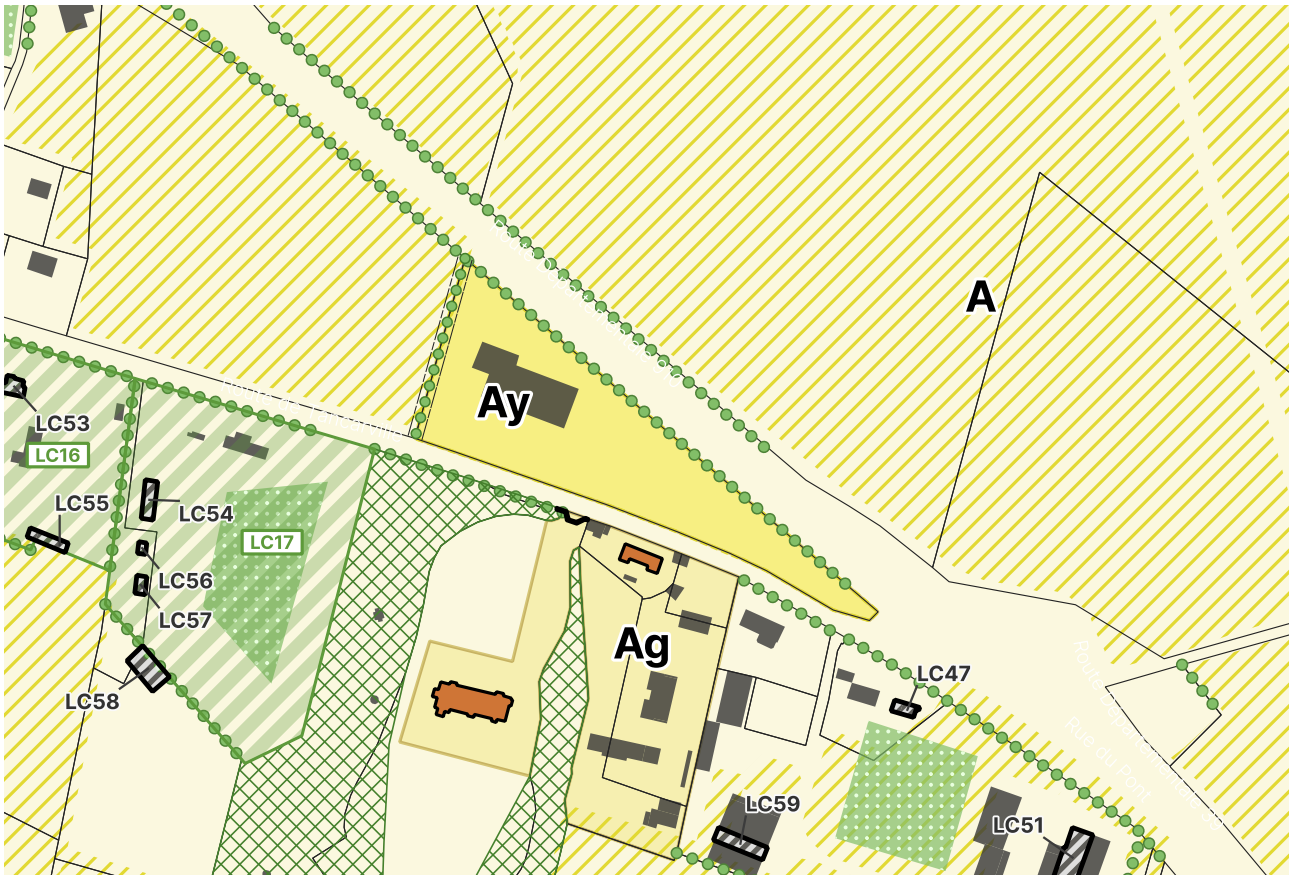
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# LC4 • MFR

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**9 parcelles**

Superficie
**1,38 ha**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Le STECAL de la Maison Familiale Rurale est identifié afin de permettre une évolution des équipements. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ☐ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

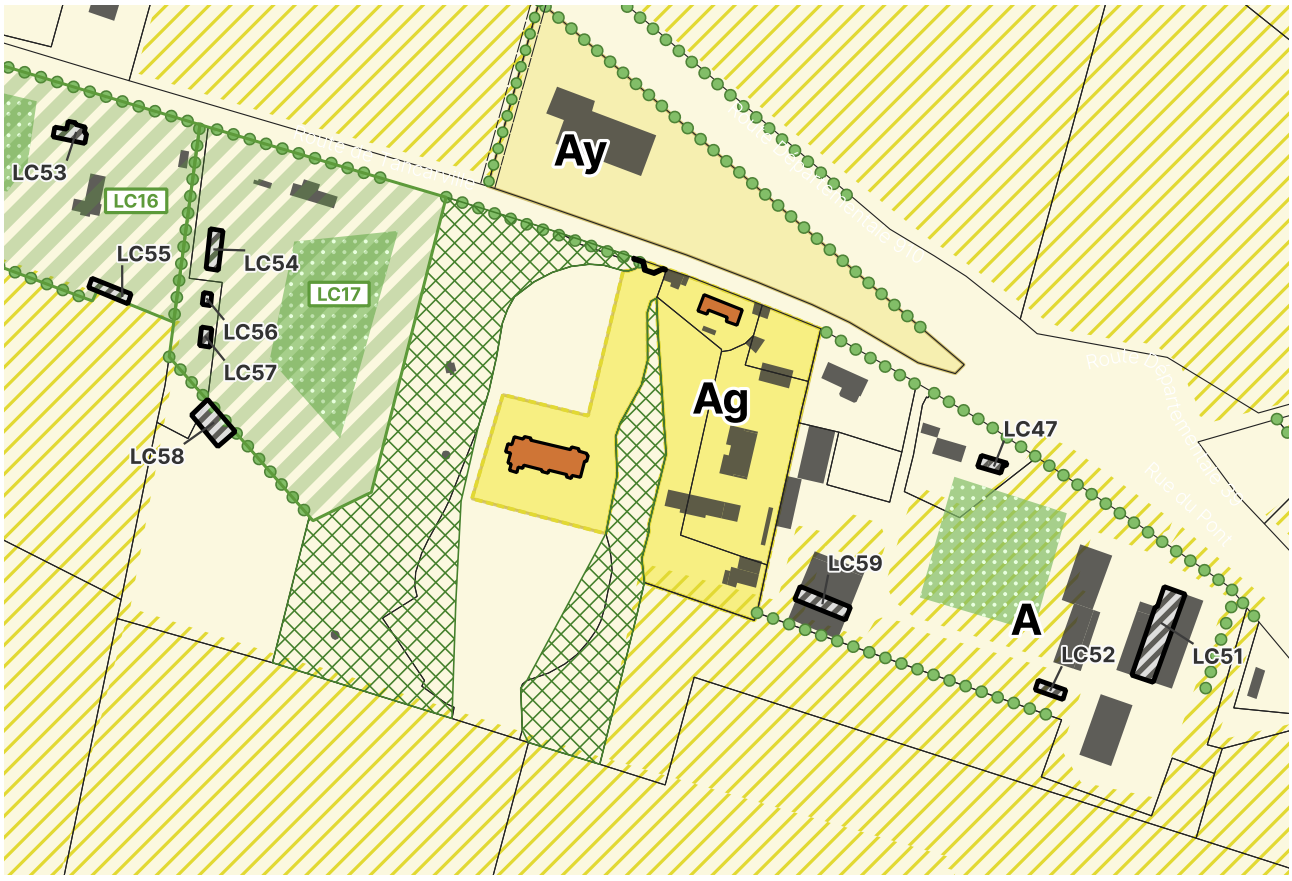
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# La Poterie-Cap-d'Antifer

Aucun STECAL identifié



# La Remuée

## Aucun STECAL identifié



# Le Havre

## Aucun STECAL identifié



# Les Trois-Pierres

## 4 STECAL



# LTP1 • LES GRANDS HANGARS

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**8 parcelles**

Superficie
**1,17 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est identifié afin de garantir la continuité de l'activité économique (entreprise de construction).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# LTP2 • MARBRERIE SAILLY

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**1,03 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Entreprise de pompes funèbres. Le STECAL est identifié de manière à garantir la continuité de l'activité. L'activité est partagée avec la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

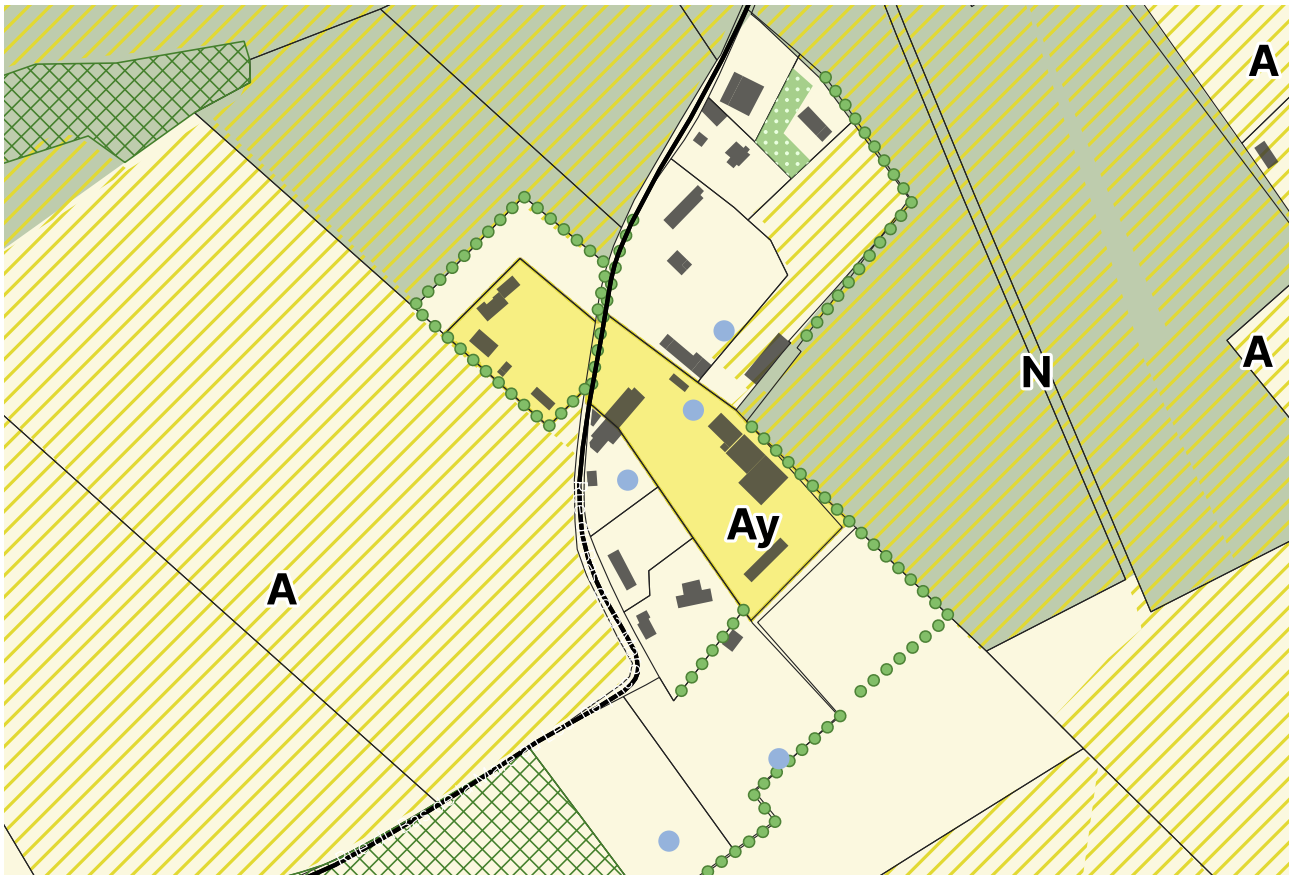
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# LTP3 • D31

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**ZA0016**

Superficie
**4 963 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est dédié à l'activité économique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# LTP4 • AUTO-ÉVASION

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**5 347 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL doit permettre le maintien et le développement du garage automobile.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

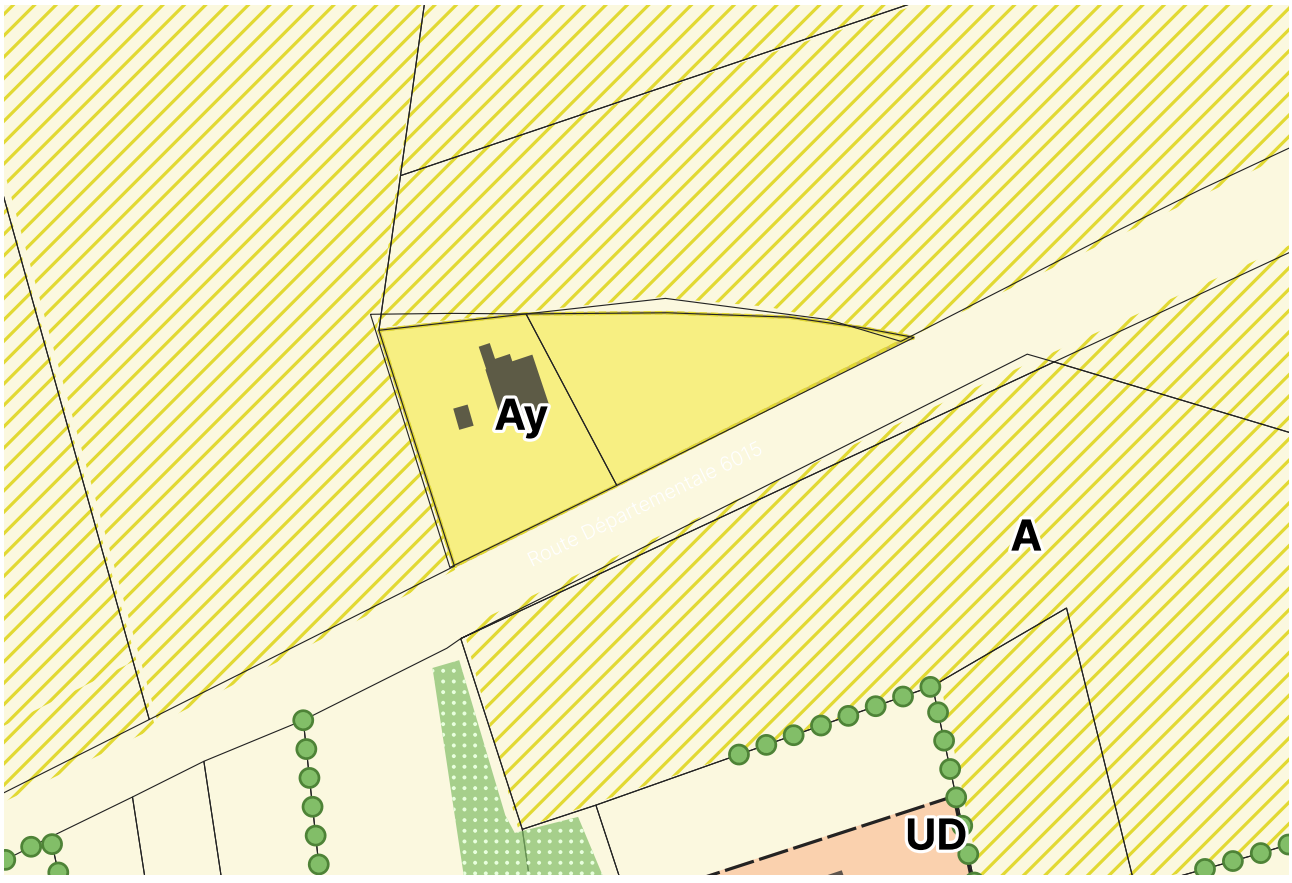
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# Le Tilleul

## Aucun STECAL identifié



# Manéglise

## 2 STECAL



# MAN1 • CASSE AUTOMOBILE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0175**

Superficie
**2,03 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est défini de manière à garantir la continuité de l'activité (caisse automobile).



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Parcelles agricoles (PAC)

# MAN2 • ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

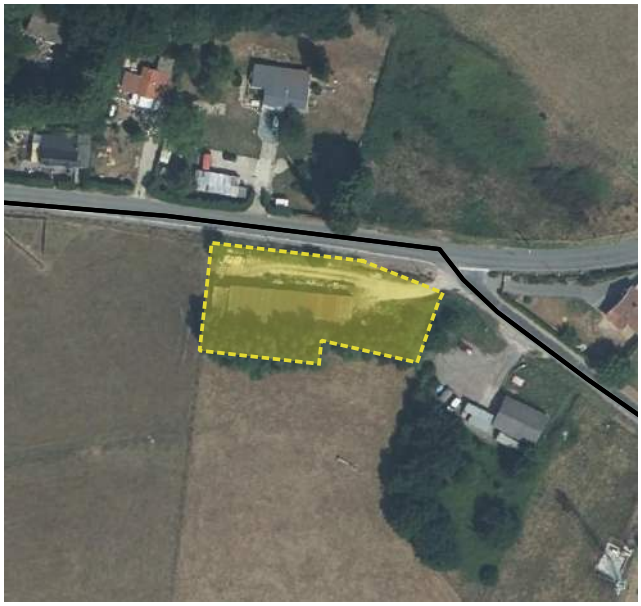
## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**5 parcelles**

Superficie
**1 522 m²**

Type de STECAL
**Ny • Activité économique isolée**

Secteur permettant le développement du bâtiment communal et de l'activité économique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé

# Mannevillette

## 2 STECAL



# MVL1 • CYNODROME

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**ZB0112**

Superficie
**4 439 m²**

Type de STECAL
**Nl • Activité sportive**

Le STECAL doit permettre le développement / le maintien du cynodrome.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ■ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités de loisirs.

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

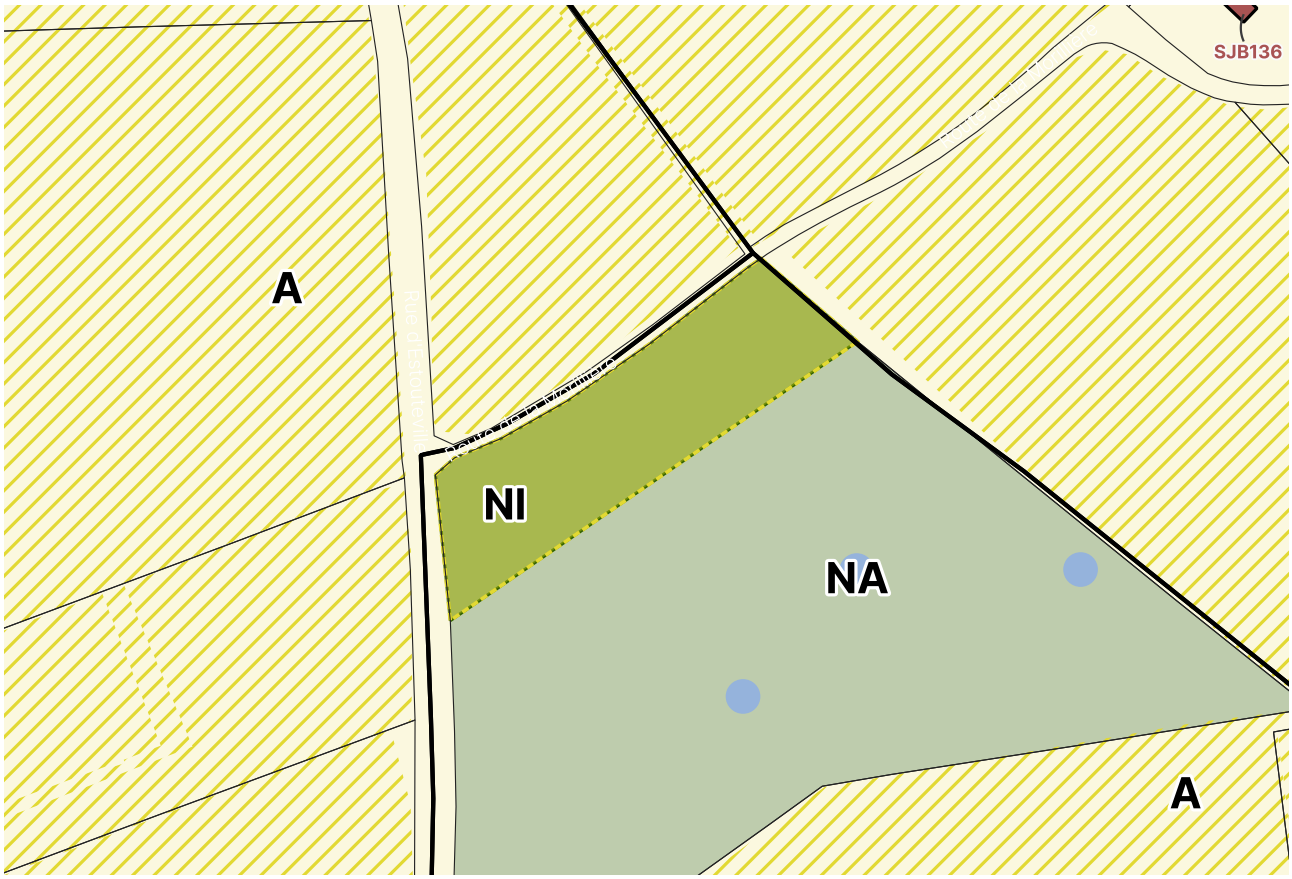
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# MVL2 • RD.111

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**5 parcelles**

Superficie
**1,42 ha**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Présence notamment d'un magasin de matériel de motoculture. Le STECAL est identifié afin de garantir la continuité de l'activité et son évolution.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

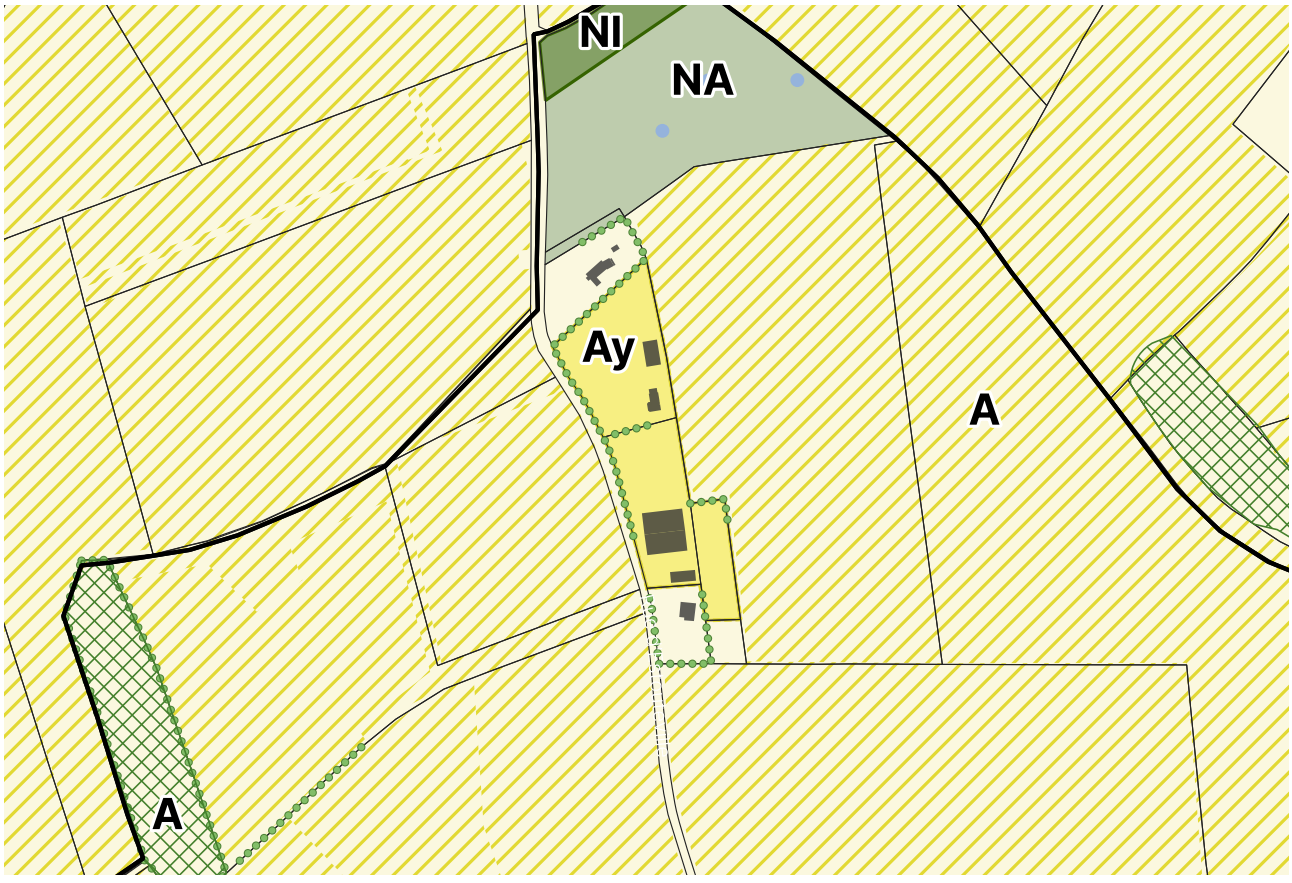
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

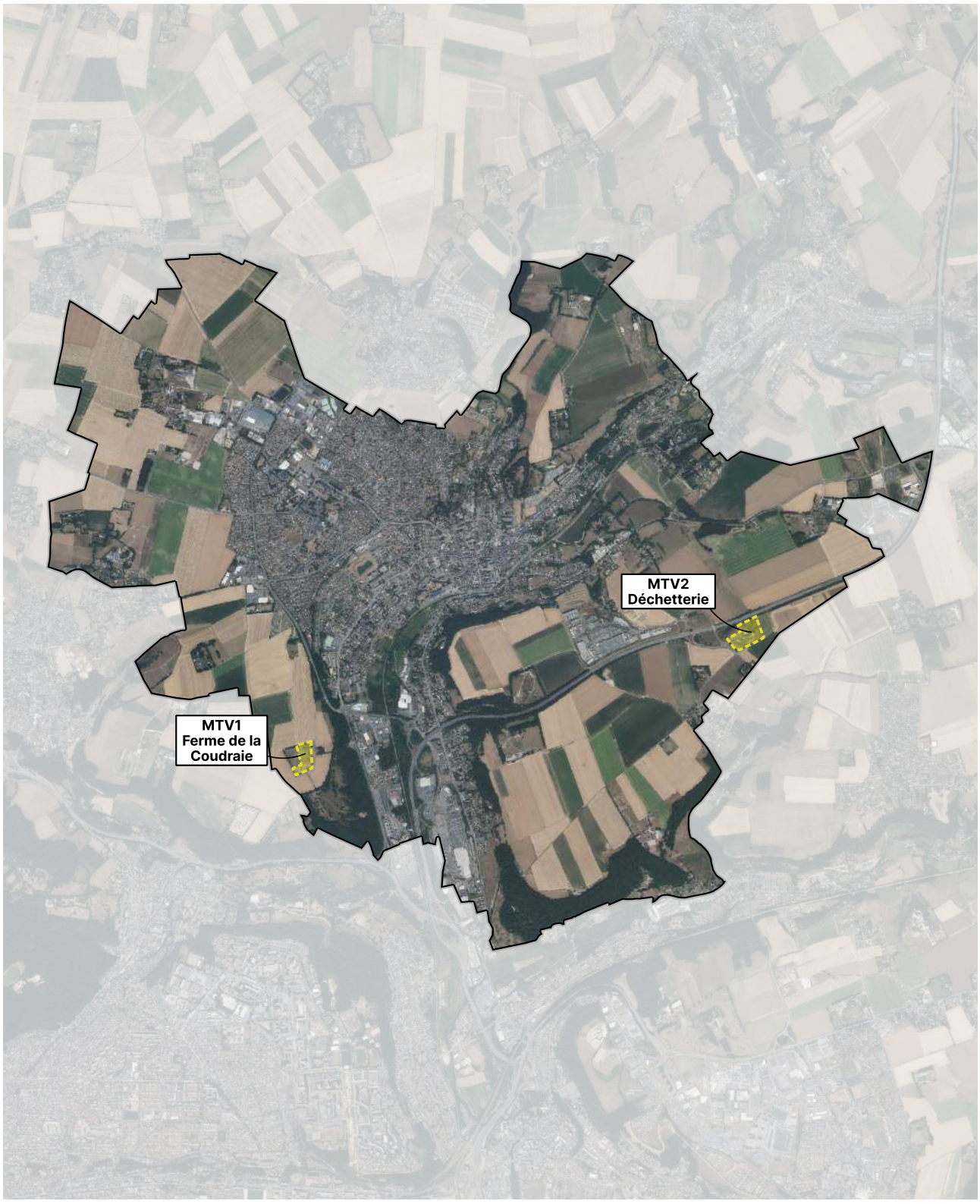
**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Parcelles agricoles (PAC)

# Montivilliers

## 2 STECAL



# MTV1 • FERME DE LA COUDRAIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**6 parcelles**

Superficie
**2,21 ha**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet de lieu de réception (gite de groupe, salle de réception, cuisines, etc.). Potentielles structures démontables sur le terrain de type barnum ou tente nomade.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# MTV2 • DÉCHETTERIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**3,63 ha**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Le STECAL doit permettre le maintien ainsi que le développement de l'activité.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ☐ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

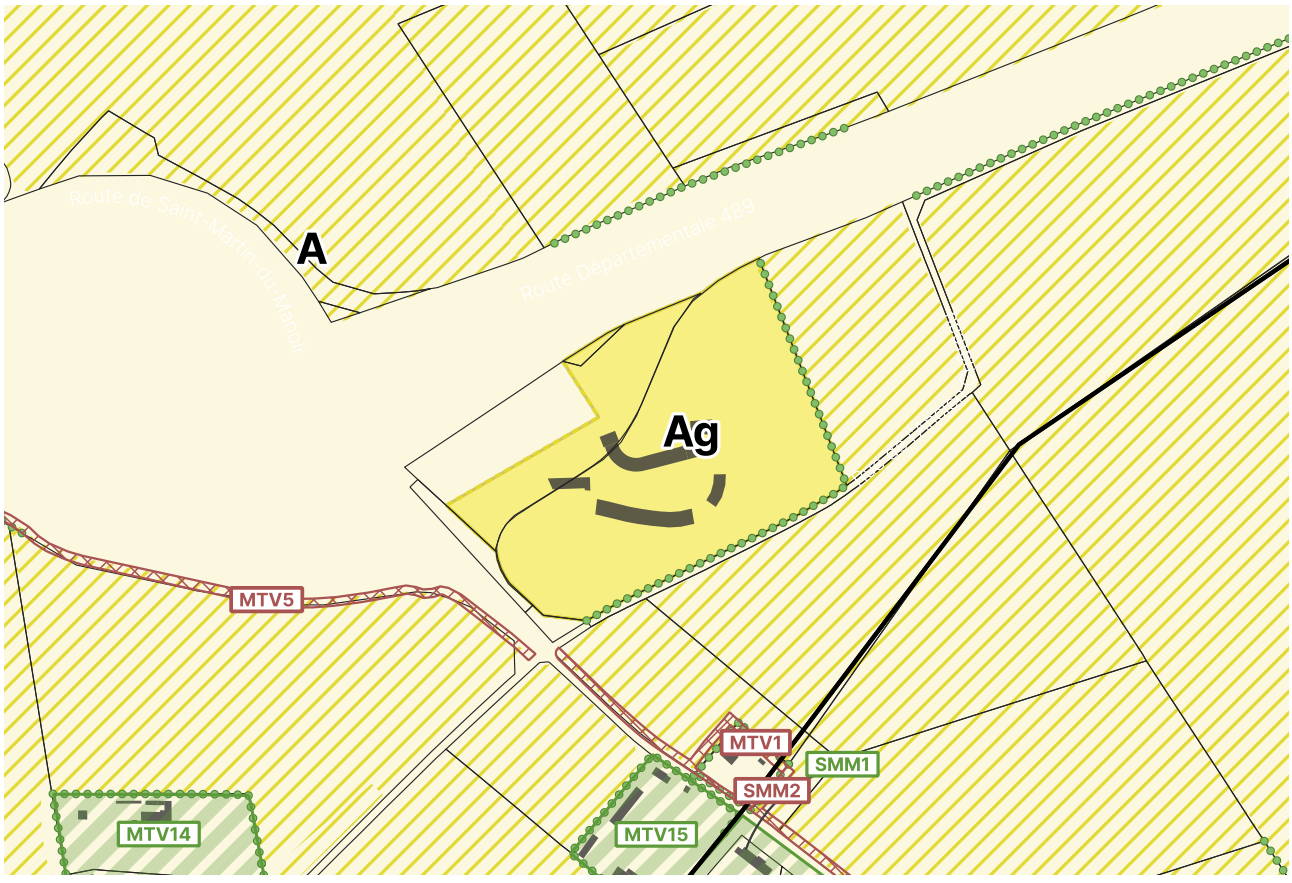
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Notre-Dame-du-Bec

## Aucun STECAL identifié



# Octeville-sur-Mer

## 1 STECAL



# OSM1 • GOLF D'OCTEVILLE-SUR-MER

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**4 parcelles**

Superficie
**2,30 ha**

Type de STECAL
**Nl • Activité sportive**

Le STECAL doit permettre le maintien et l'évolution du golf. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

### HABITATION
- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

### COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ■ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités de loisirs.

### ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

### AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

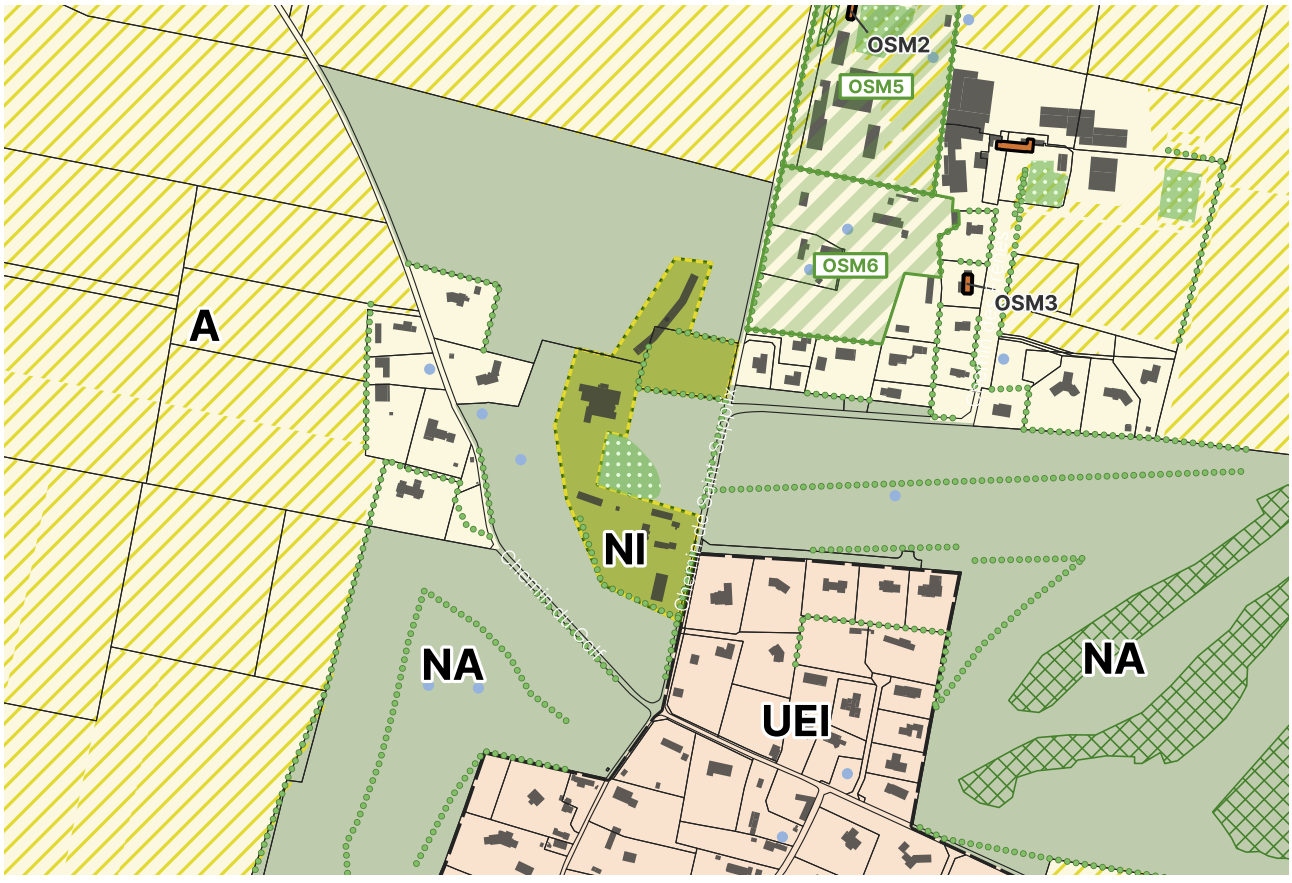
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# Oudalle

## Aucun STECAL identifié



# Pierrefiques

## Aucun STECAL identifié



# Rogerville

## Aucun STECAL identifié



# Rolleville

## 1 STECAL



# ROL1 • EQUITHÉRAPIE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0822**

Superficie
**2 992 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Projet d'un aménagement dédié à l'équithérapie.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

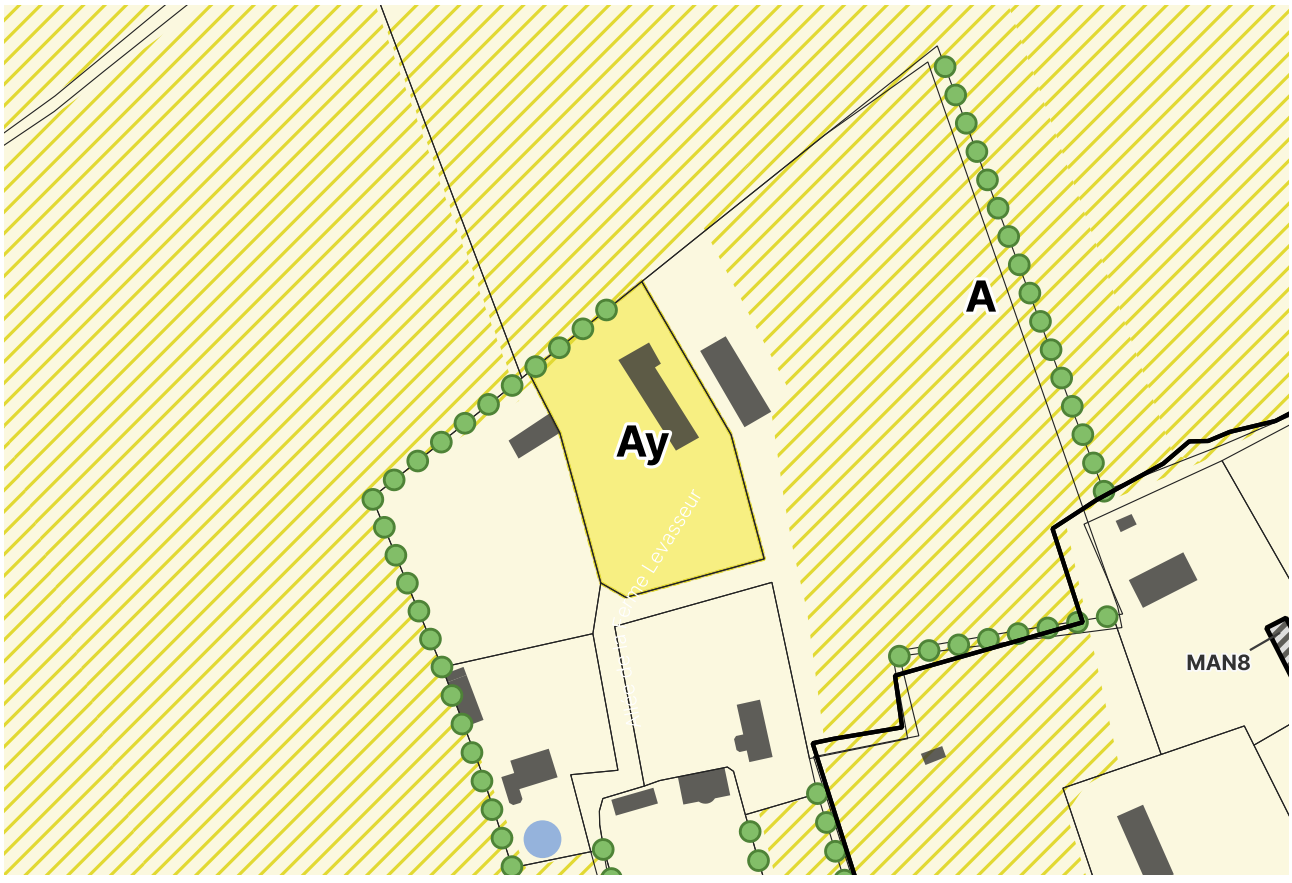
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Parcelles agricoles (PAC)

# Sainneville

## 1 STECAL



# SAI1 • FERME DE DRUMARE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0805**

Superficie
**1,04 ha**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL est identifié de manière à favoriser le développement d'une activité d'hébergements (chalets, yourtes, tiny houses) et de tourisme.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

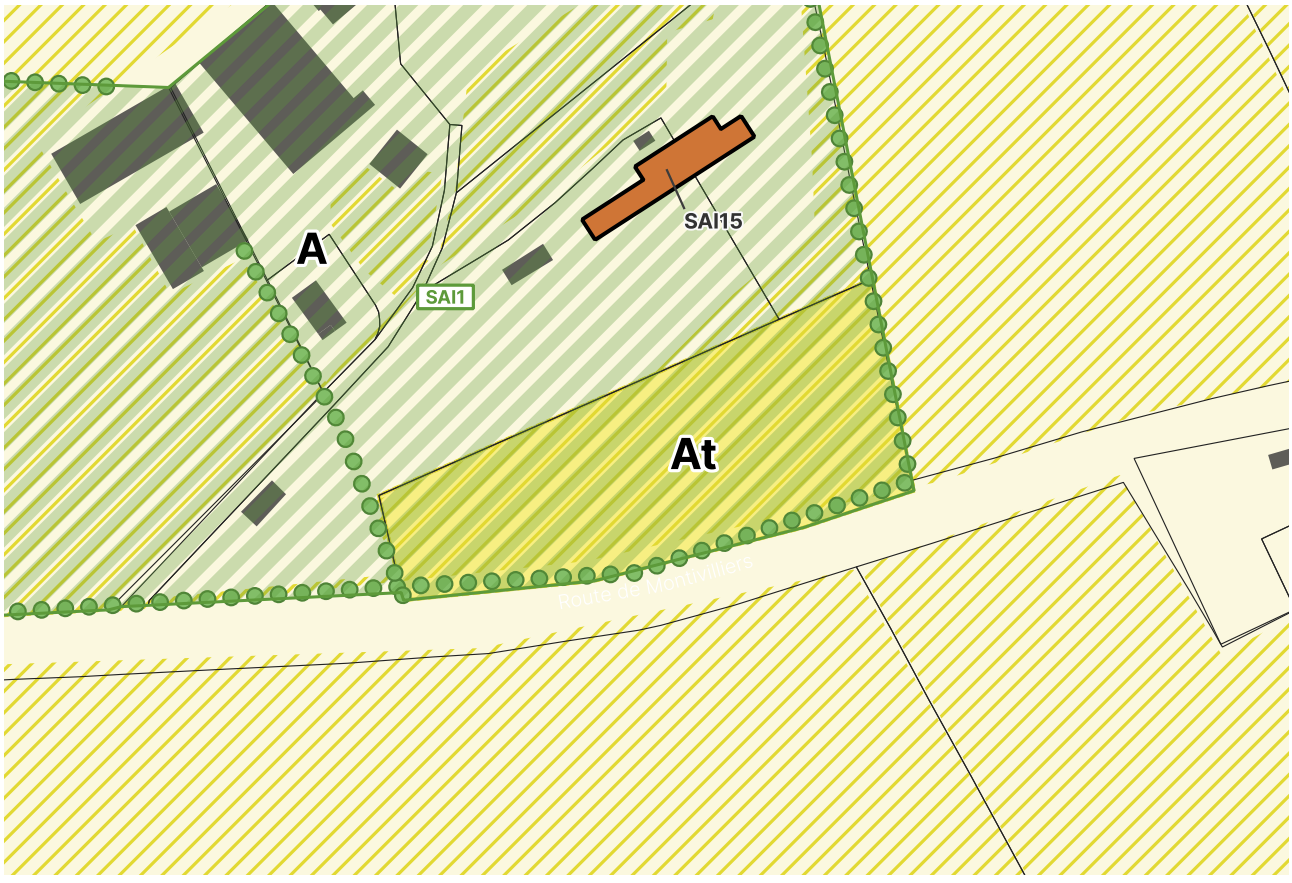
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Clos-masure  Parcelles agricoles (PAC)

# Saint-Aubin-Routot

## 3 STECAL



# SAR1 • TRANSPORTEUR ROUTIER

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**8 parcelles**

Superficie
**2 831 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est identifié dans le PLU communal pour l'évolution de l'activité économique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé

# SAR2 • ENTREPRISE

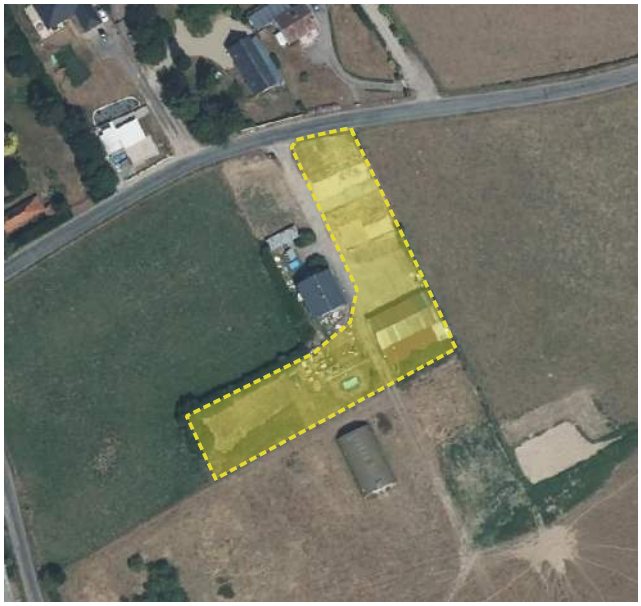
## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0808**

Superficie
**2 813 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL doit permettre le développement de l'activité économique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Parcelles agricoles (PAC)

# SAR3 • ENTREPRISE RUE DU FOUR À CHAUX

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0552**

Superficie
**3 637 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL doit permettre la construction de bureaux pour une superficie d'environ 100 m² afin de consolider l'activité économique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

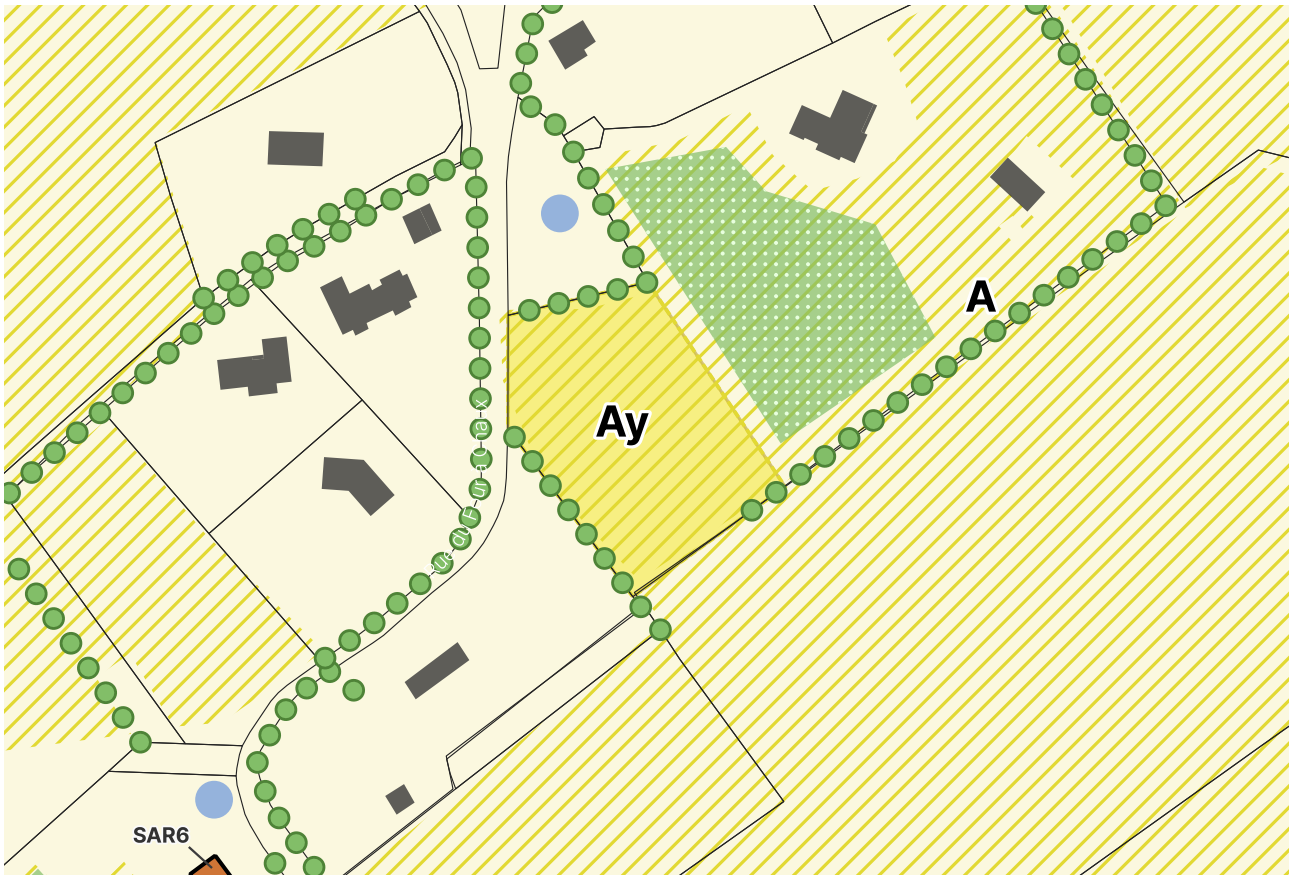
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Sainte-Adresse

## Aucun STECAL identifié



# Sainte-Marie-au-Bosc

Aucun STECAL identifié



# Saint-Gilles-de-la-Neuville

## 1 STECAL



# SGN1 • RUE DE LA CHOUETTE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**2 433 m²**

Type de STECAL
**Ah • Logement**

Le STECAL doit permettre le projet de logement qui permettra la réhabilitation d'une ancienne friche.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [ ] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

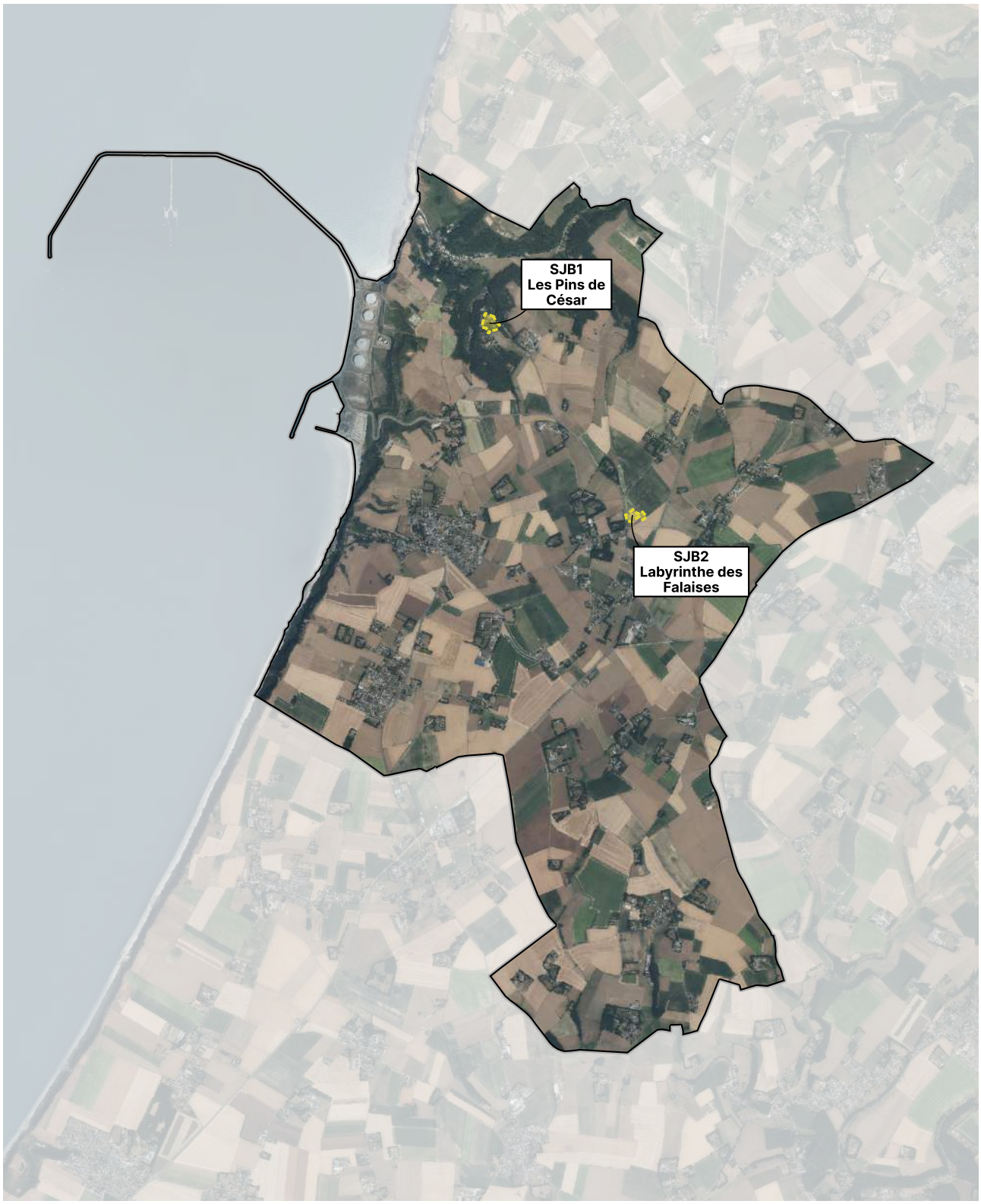
Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Saint-Jouin-Bruneval

## 2 STECAL



# SJB1 • LES PINS DE CÉSAR

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**BC0009**

Superficie
**1,39 ha**

Type de STECAL
**Nt • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL est défini de manière à garantir la continuité de l'activité touristique (notamment l'accueil d'une clientèle et l'activité hôtelière). La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [x] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Hôtels et autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires aux fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

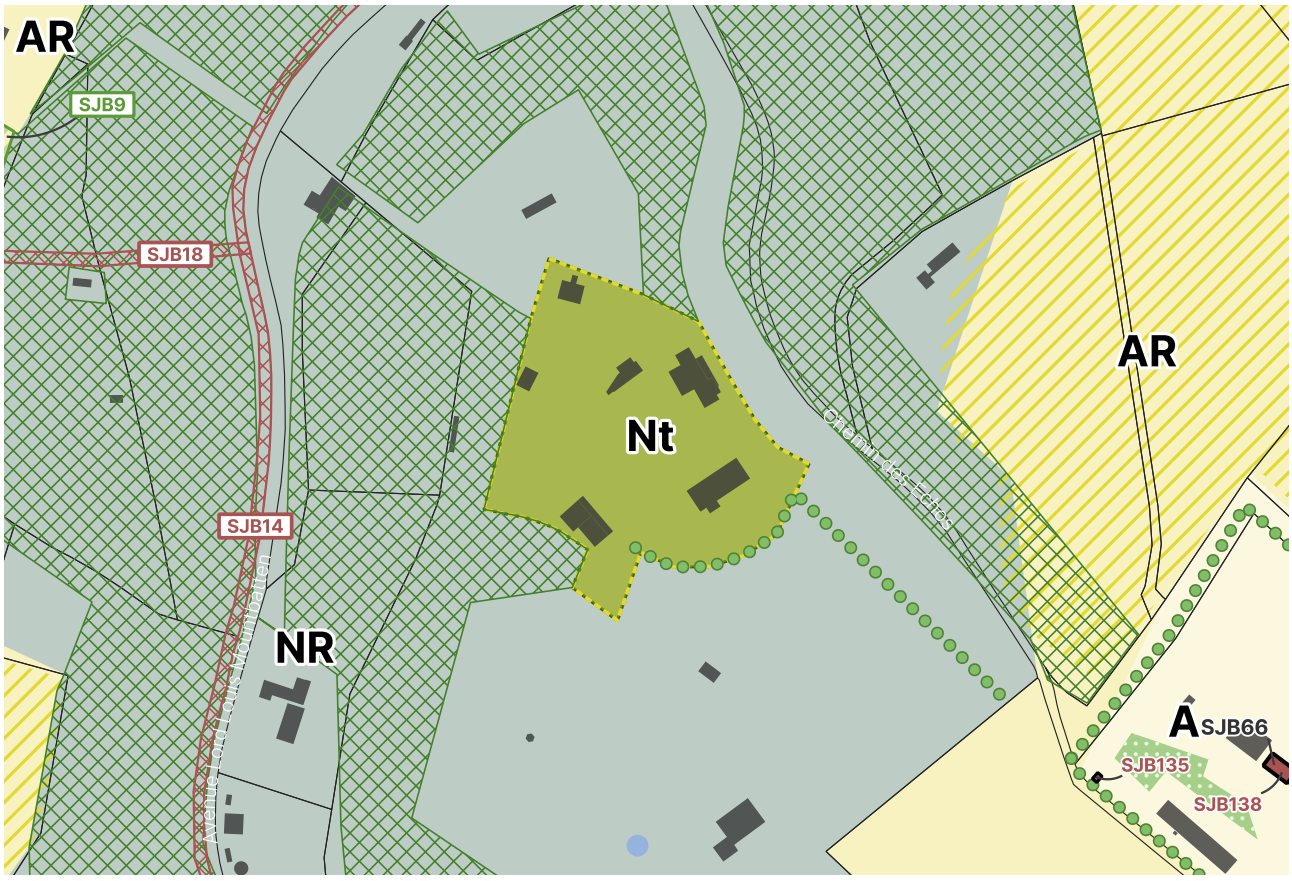
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé  Espace boisé classé à préserver

# SJB2 • LABYRINTHE DES FALAISES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**BK0139**

Superficie
**9 620 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Projet autour de l'accueil du public. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

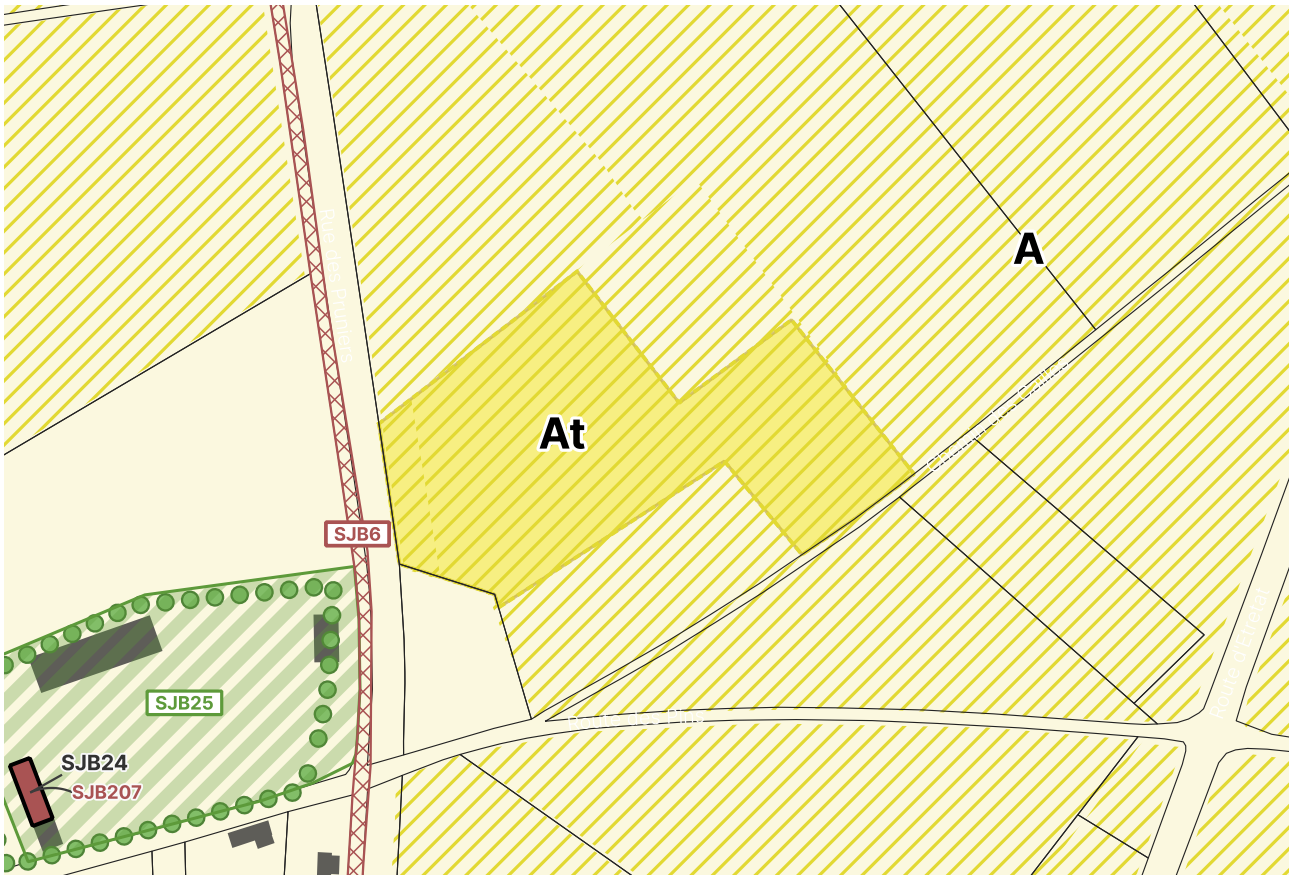
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# Saint-Laurent-de-Brèvedent

## 1 STECAL



# SLB1 • JARDINS FAMILIAUX

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**8 443 m²**

Type de STECAL
**Nj • Jardins familiaux**

Le STECAL est identifié de façon à maintenir et permettre le développement des jardins familiaux.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION
- Logement
- Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE
- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hôtels
- Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS
- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ■ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES
- Industrie
- Entrepôt

**Autres équipements recevant du public**
Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux.

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 10 % de la superficie du STECAL et pour les constructions légères, limitée à 10m² par unité de construction

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

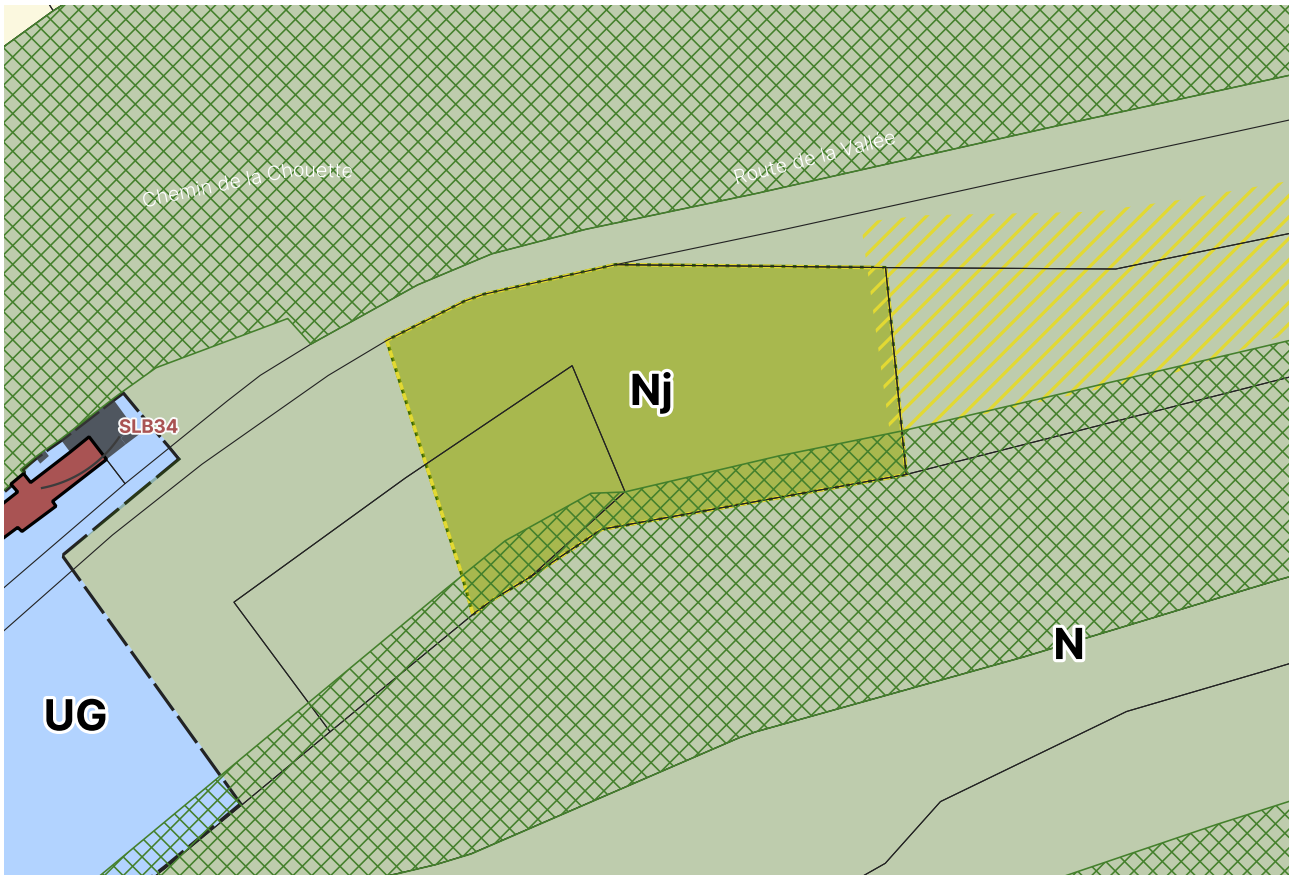
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 80 % de la superficie du STECAL

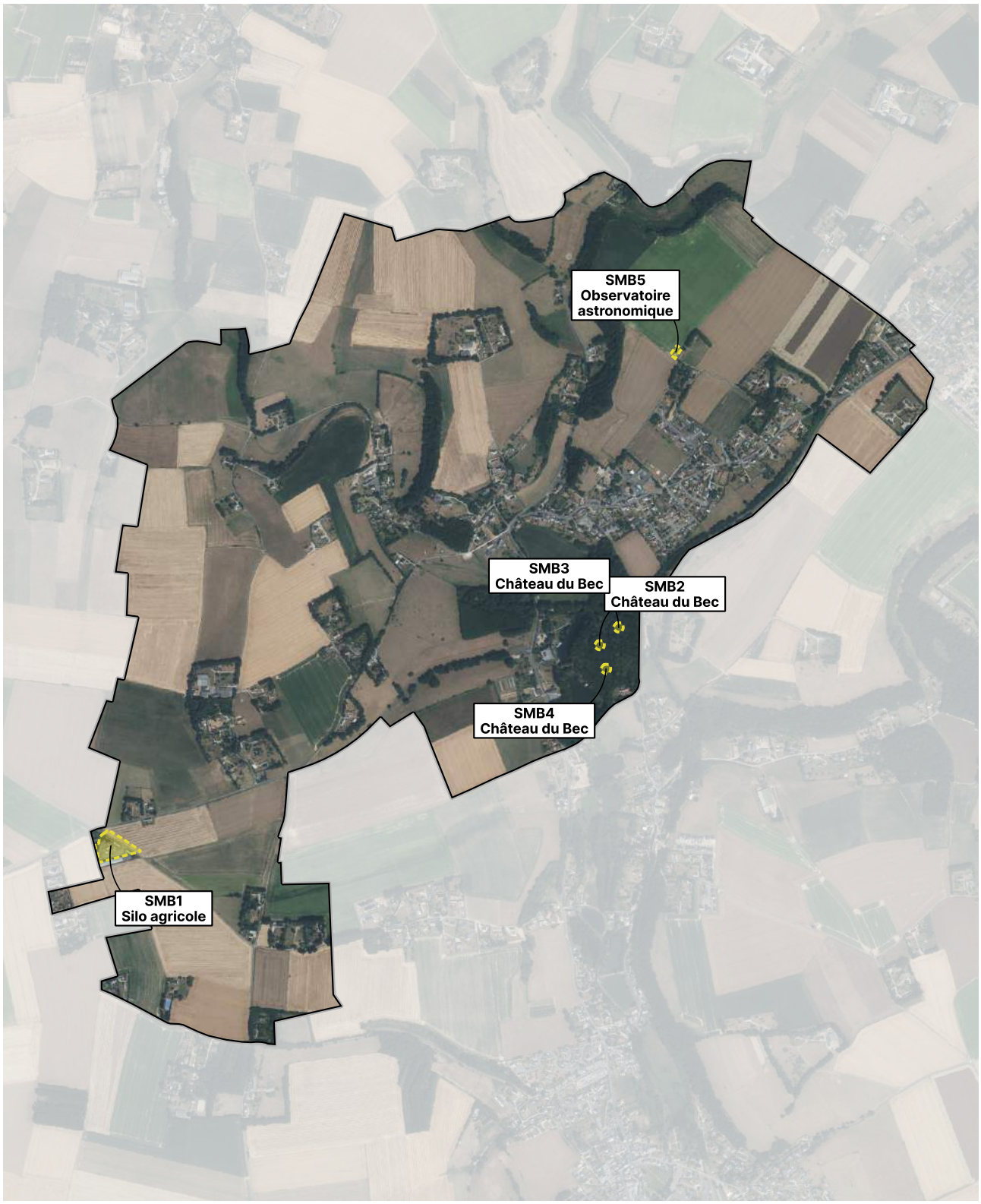
**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver  Parcelles agricoles (PAC)

# Saint-Martin-du-Bec

## 5 STECAL



# SMB1 • SILO AGRICOLE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0B0527**

Superficie
**8 502 m²**

Type de STECAL
**Ay • Activité économique isolée**

Le STECAL est identifié de manière à garantir la continuité de l'activité.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

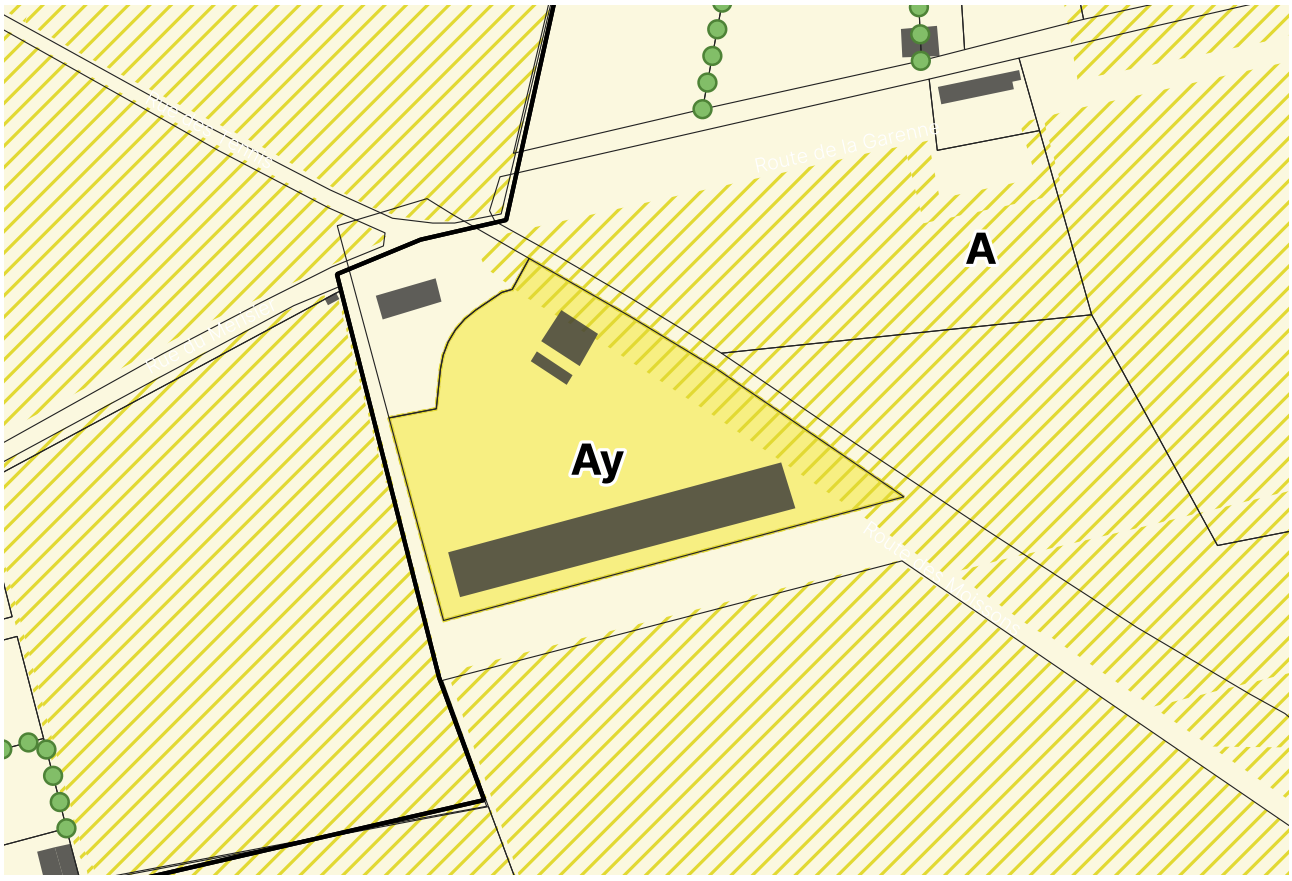
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Parcelles agricoles (PAC)

# SMB2 • CHÂTEAU DU BEC

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0431**

Superficie
**718 m²**

Type de STECAL

**Nhi • Nhi - STECAL correspondant à un site d'hébergement insolite**

Habitations légères de loisirs, de type « cabanes dans les arbres ». Le STECAL est identifié afin de permettre le développement de l'activité de tourisme du site.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.).**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 1 % de l'unité foncière

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs,
des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

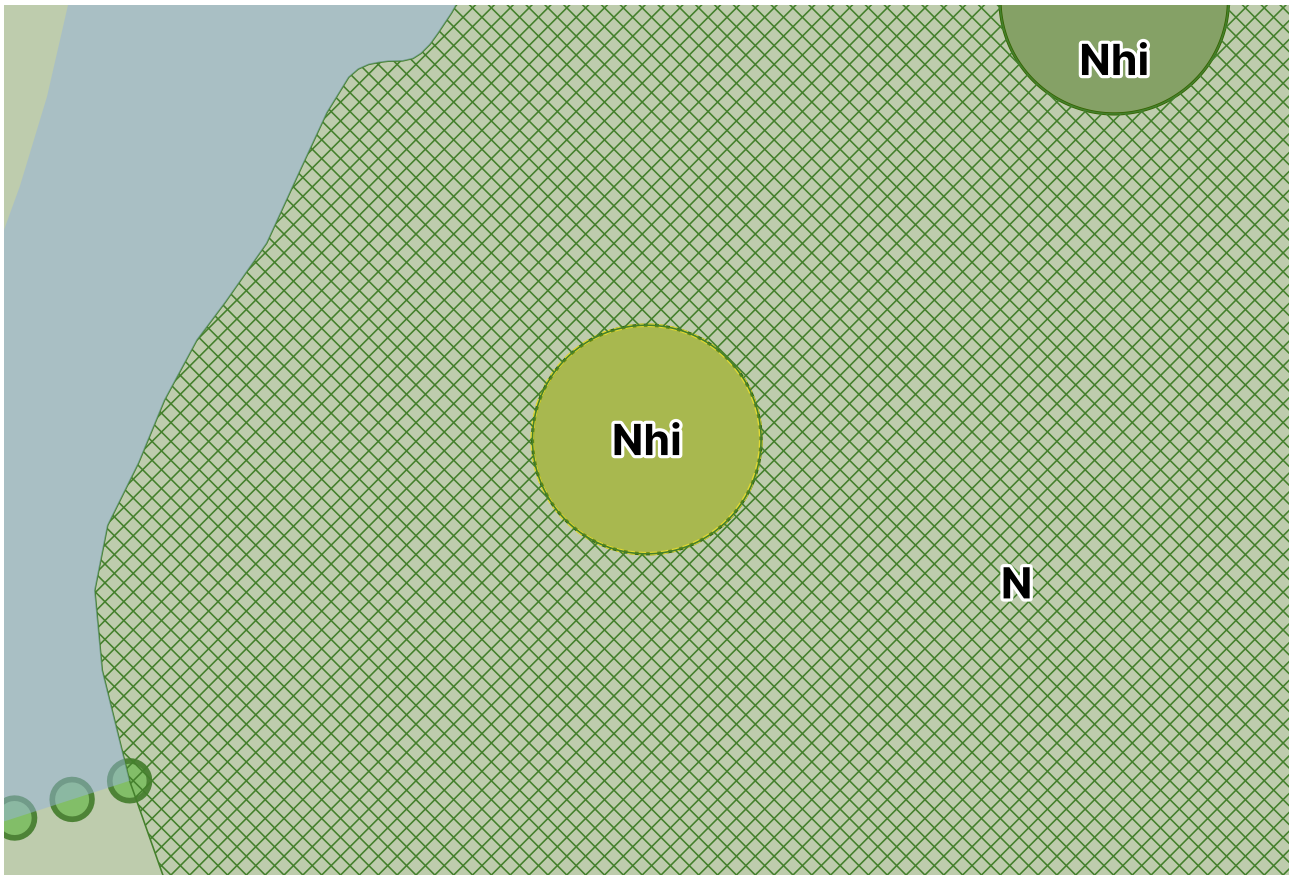
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter Aucune prescription n'est fixée dans le secteur Nhi

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver

# SMB3 • CHÂTEAU DU BEC

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

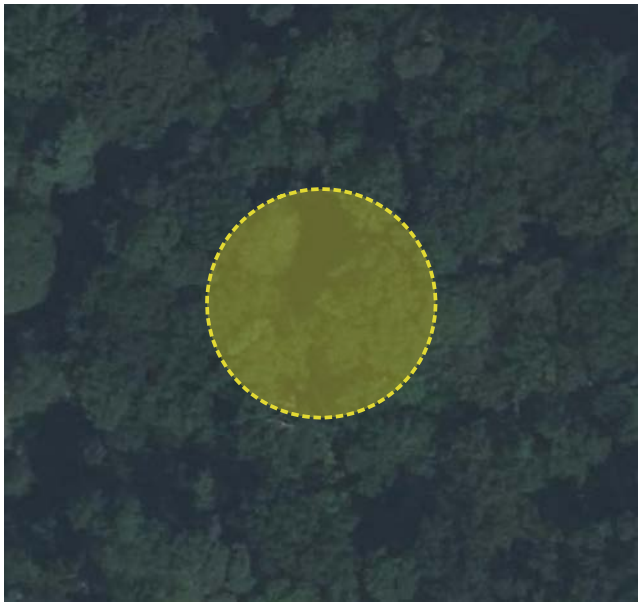
Référence cadastrale
**0A0431**

Superficie
**718 m²**

Type de STECAL

**Nhi • Nhi - STECAL correspondant à un site d'hébergement insolite**

Habitations légères de loisirs, de type « cabanes dans les arbres ». Le STECAL est identifié afin de permettre le développement de l'activité de tourisme du site.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.).**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 1 % de l'unité foncière

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

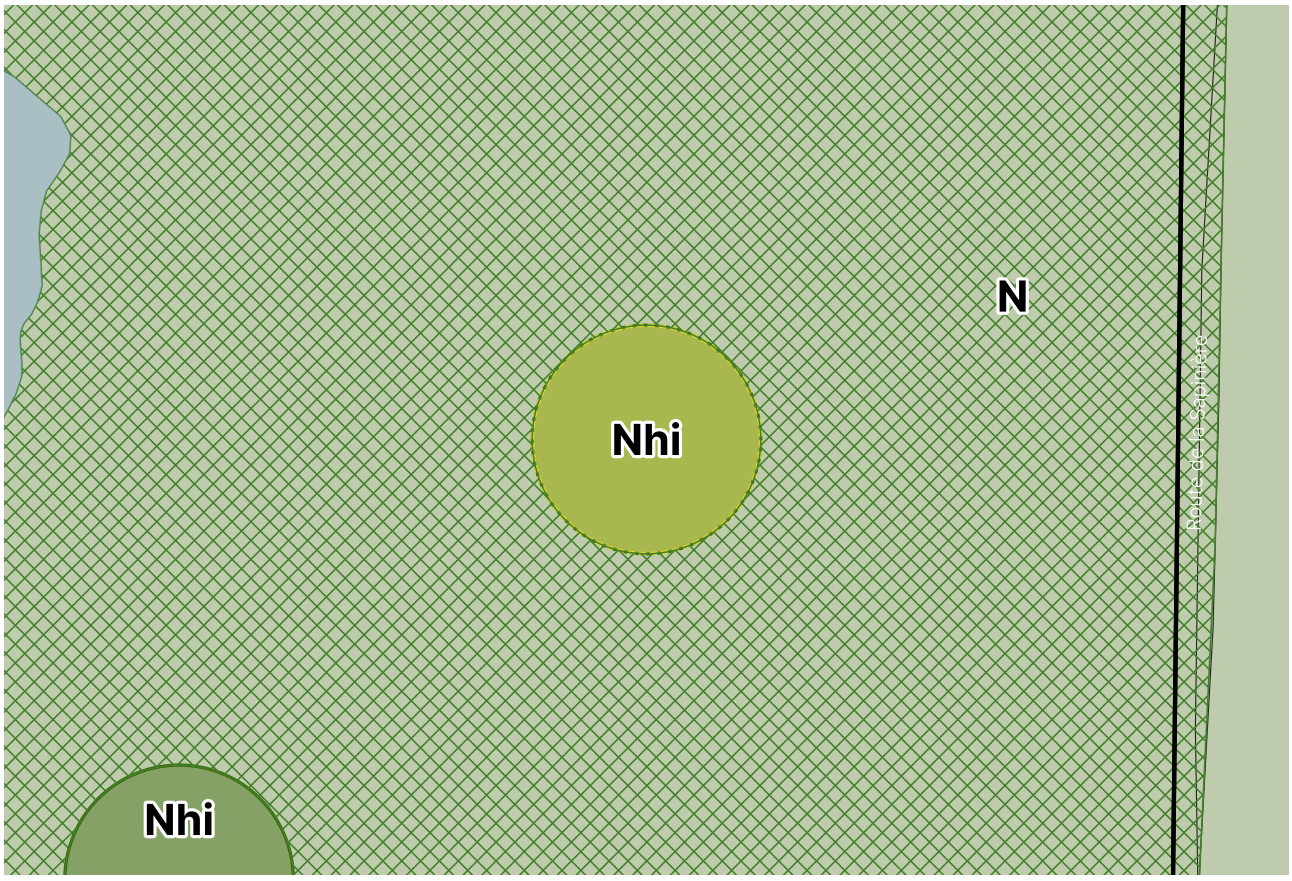
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter Aucune prescription n'est fixée dans le secteur Nhi

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver

# SMB4 • CHÂTEAU DU BEC

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0A0431**

Superficie
**718 m²**

Type de STECAL

**Nhi • Nhi - STECAL correspondant à un site d'hébergement insolite**

Habitations légères de loisirs, de type « cabanes dans les arbres ». Le STECAL est identifié afin de permettre le développement de l'activité de tourisme du site.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.).**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 1 % de l'unité foncière

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs,
des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

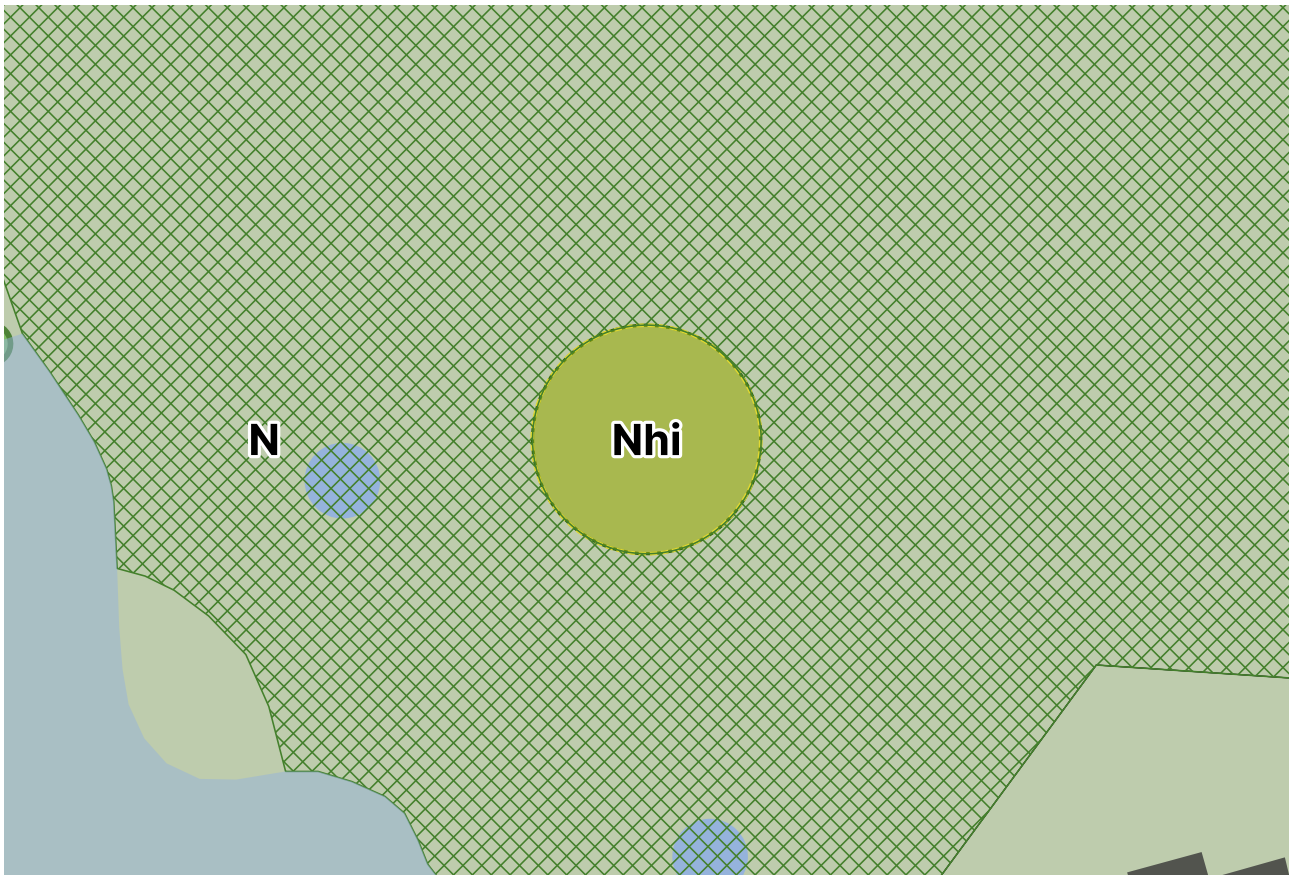
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter Aucune prescription n'est fixée dans le secteur Nhi

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver

# SMB5 • OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**753 m²**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Le STECAL doit permettre le développement de l'observatoire astronomique.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- ☐ Logement
- ☐ Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- ☐ Artisanat et commerce de détail
- ☐ Restauration
- ☐ Commerce de gros
- ☐ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- ☐ Hôtels
- ☐ Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- ■ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- ☐ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- ☐ Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- ☐ Industrie
- ☐ Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

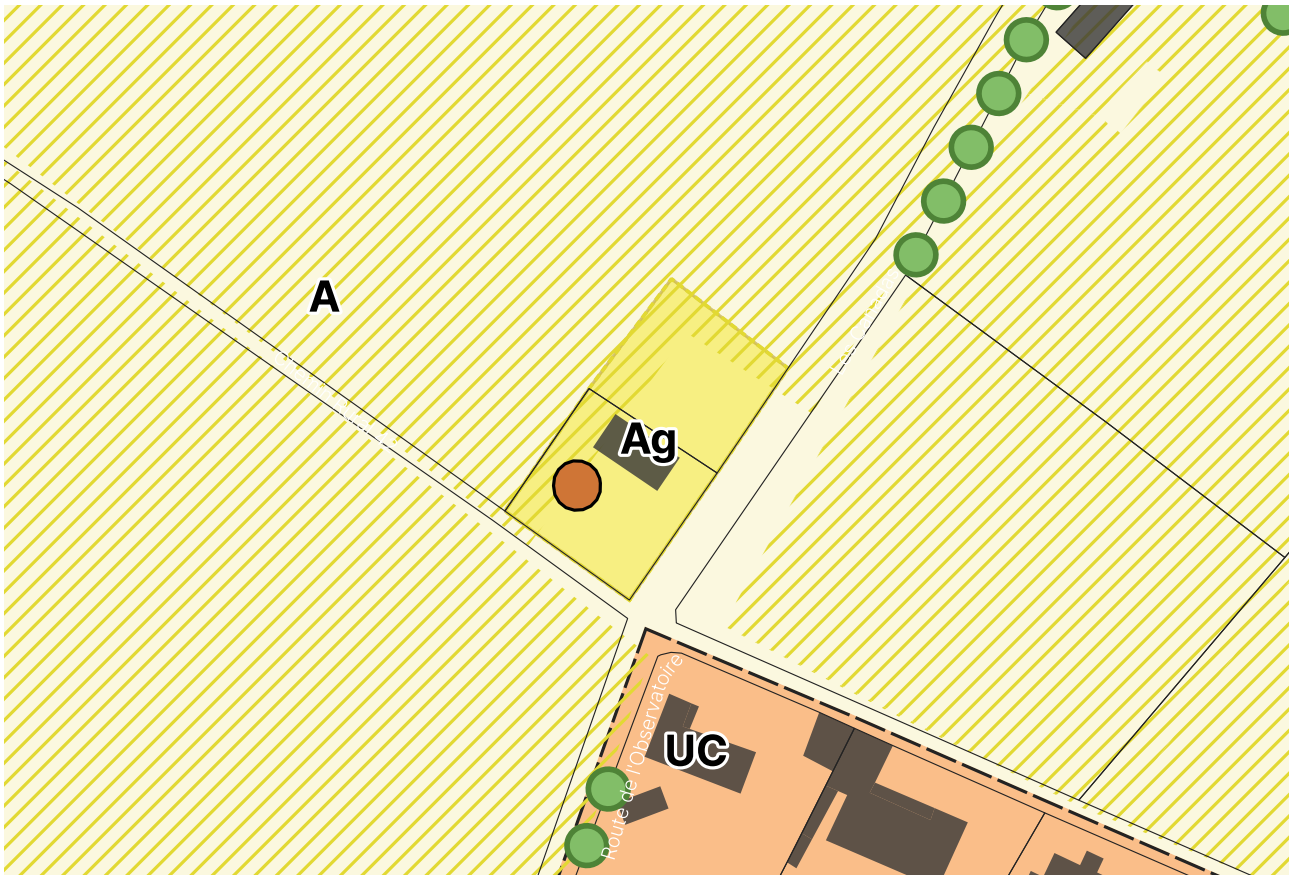
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Élément bâti (niveau 2)  Parcelles agricoles (PAC)

# Saint-Martin-du-Manoir

## 1 STECAL



# SMM1 • RUE DE LA VALLÉE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**3 parcelles**

Superficie
**604 m²**

Type de STECAL
**Ny • Activité économique isolée**

Le STECAL doit permettre le développement de l'activité économique. Activité de rénovation et de décoration.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

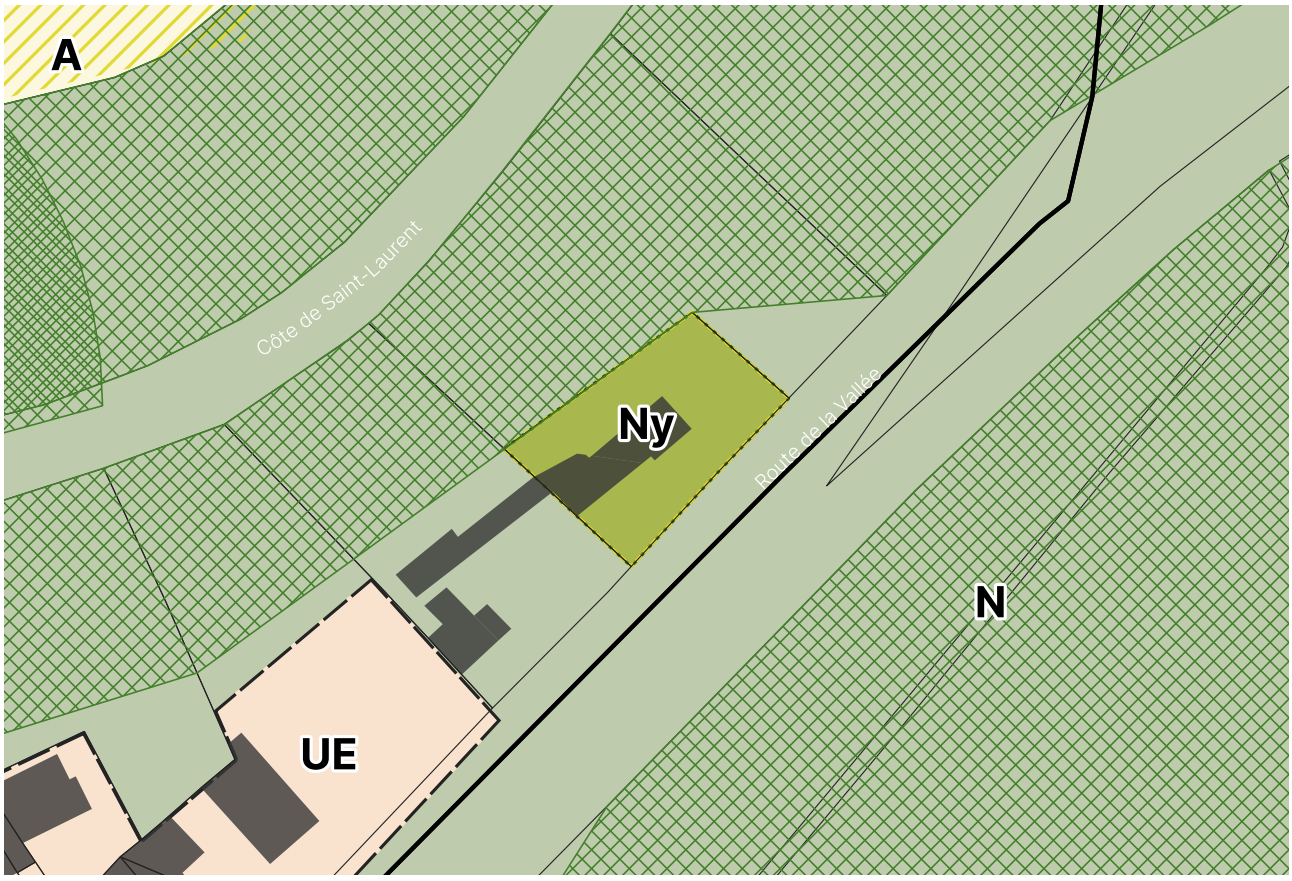
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**




Espace boisé classé à préserver

# Saint-Romain-de-Colbosc

Aucun STECAL identifié



# Saint-Vigor-d'Ymonville

## 2 STECAL



# SVY1 • ANCIENNE CARRIÈRE LAFARGE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**2 parcelles**

Superficie
**2,14 ha**

Type de STECAL
**Ny • Activité économique isolée**

Identification d'un STECAL pour la partie de l'ancien site de la carrière susceptible d'accueillir des évolutions du bâti existant. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [x] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [x] Industrie
- [x] Entrepôt

**Logement**
**Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m², qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat et qu'elles ne soient pas dédiées uniquement au retrait des commandes en ligne. Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Commerce de gros**
**Les changements de destination, les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat.**

**Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions et les changements de destination sont autorisés sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 300 m². Au-delà de 300 m², seules les annexes et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de la construction principale.**

**Industrie et entrepôt**
**Les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve que la surface de plancher des nouvelles constructions n'excède pas 20 % de la surface de plancher de la construction principale et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat. Pour les entrepôts, cette disposition s'aplique également aux changements de destination.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 30 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

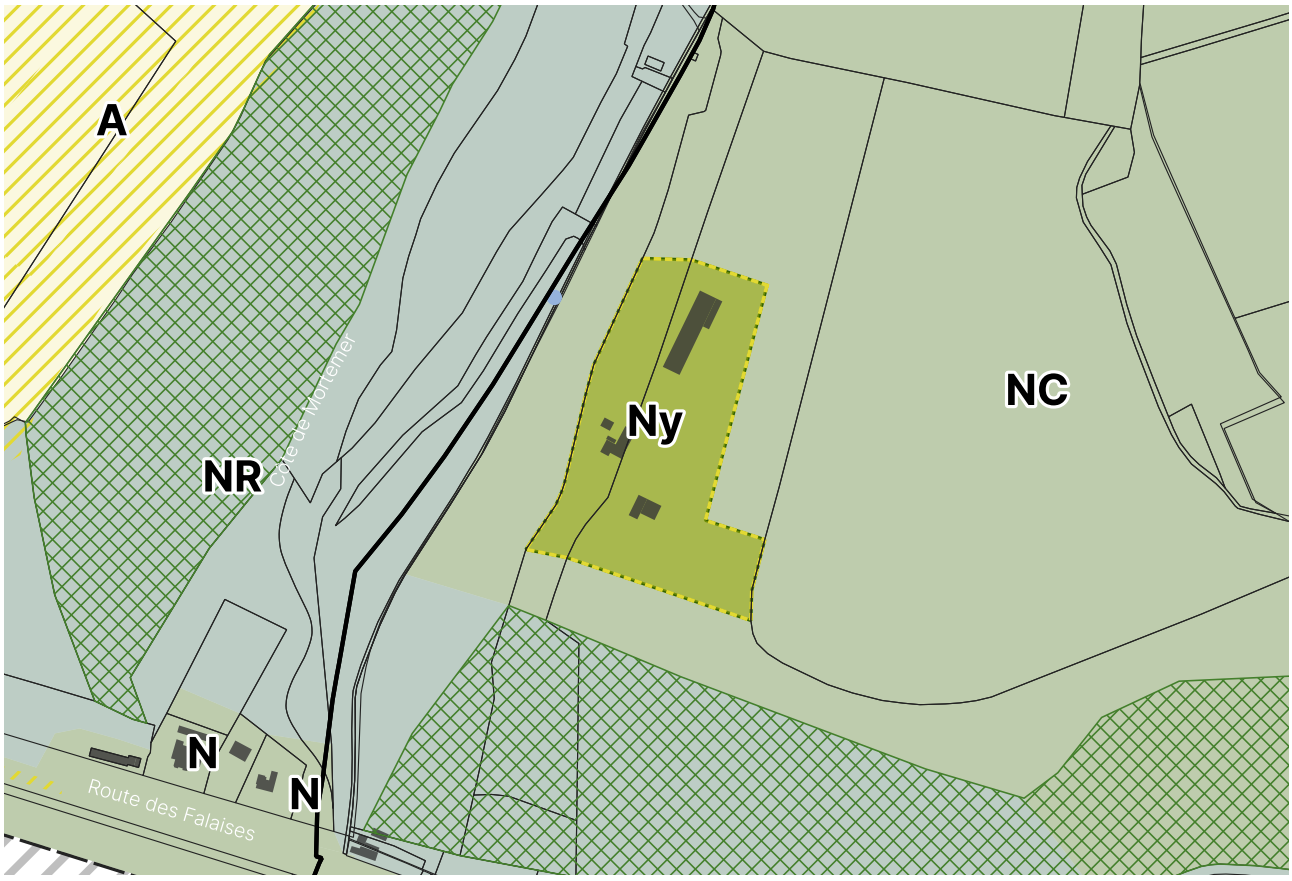
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 30 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 7 – Section II du règlement écrit**



# SVY2 • SALLE POLYVALENTE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**ZH0006**

Superficie
**1,12 ha**

Type de STECAL
**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Le STECAL a été désigné pour assurer l'implantation et le développement de la salle polyvalente. La commune est soumise à l'application de la loi littoral, les projets ne doivent pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [ ] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

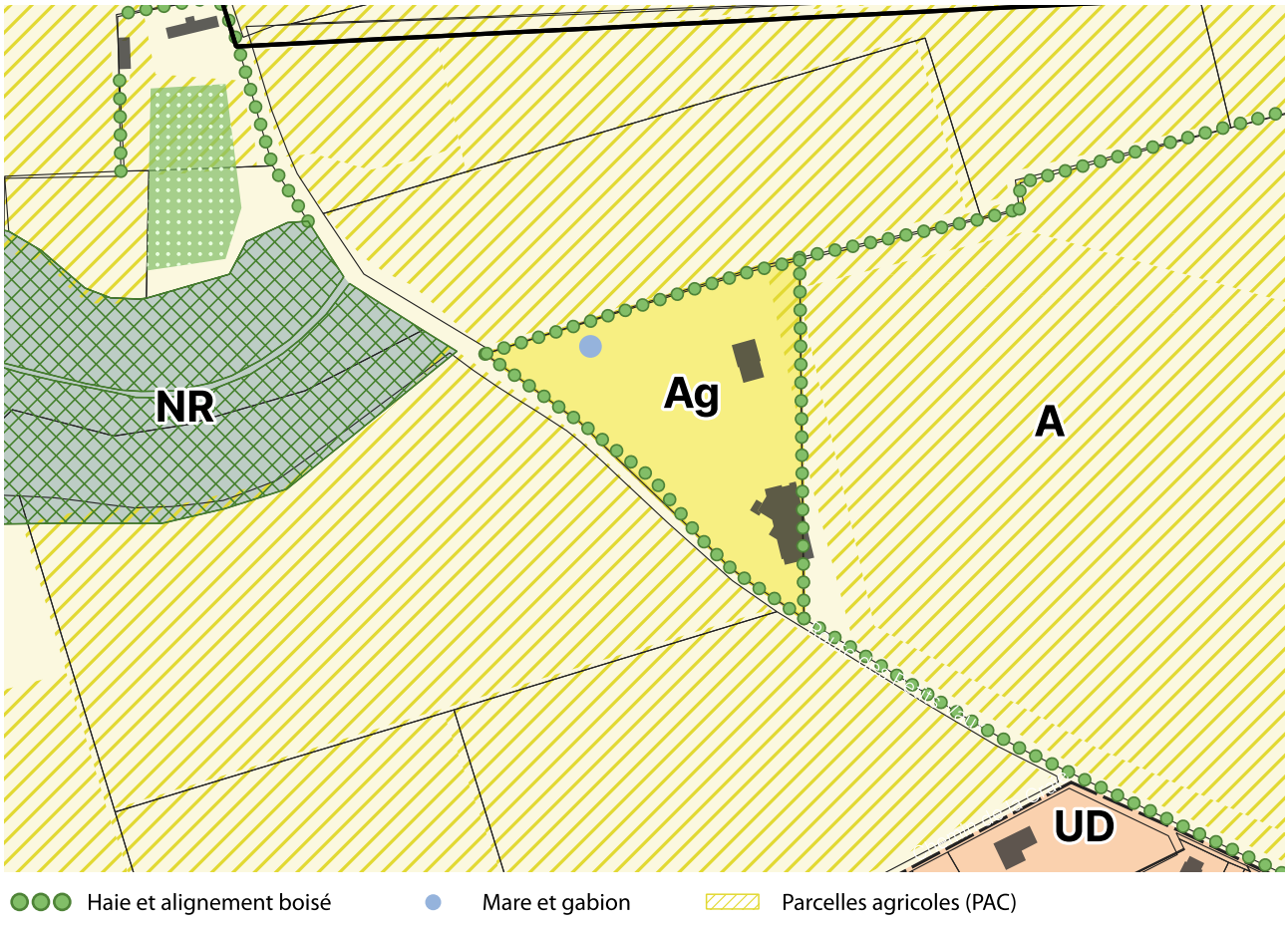
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Saint-Vincent-Cramesnil

Aucun STECAL identifié



# Sandouville

Aucun STECAL identifié



# Turretot

## 3 STECAL



# TUR1 • ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0D0582**

Superficie
**9 851 m²**

Type de STECAL

**Ag • Équipement d'intérêt collectif**

Cimetière et locaux techniques communaux. Le STECAL est identifié de manière à respecter les besoins spécifiques de l'activité.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [ ] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [ ] Artisanat et commerce de détail
- [ ] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [ ] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [ ] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

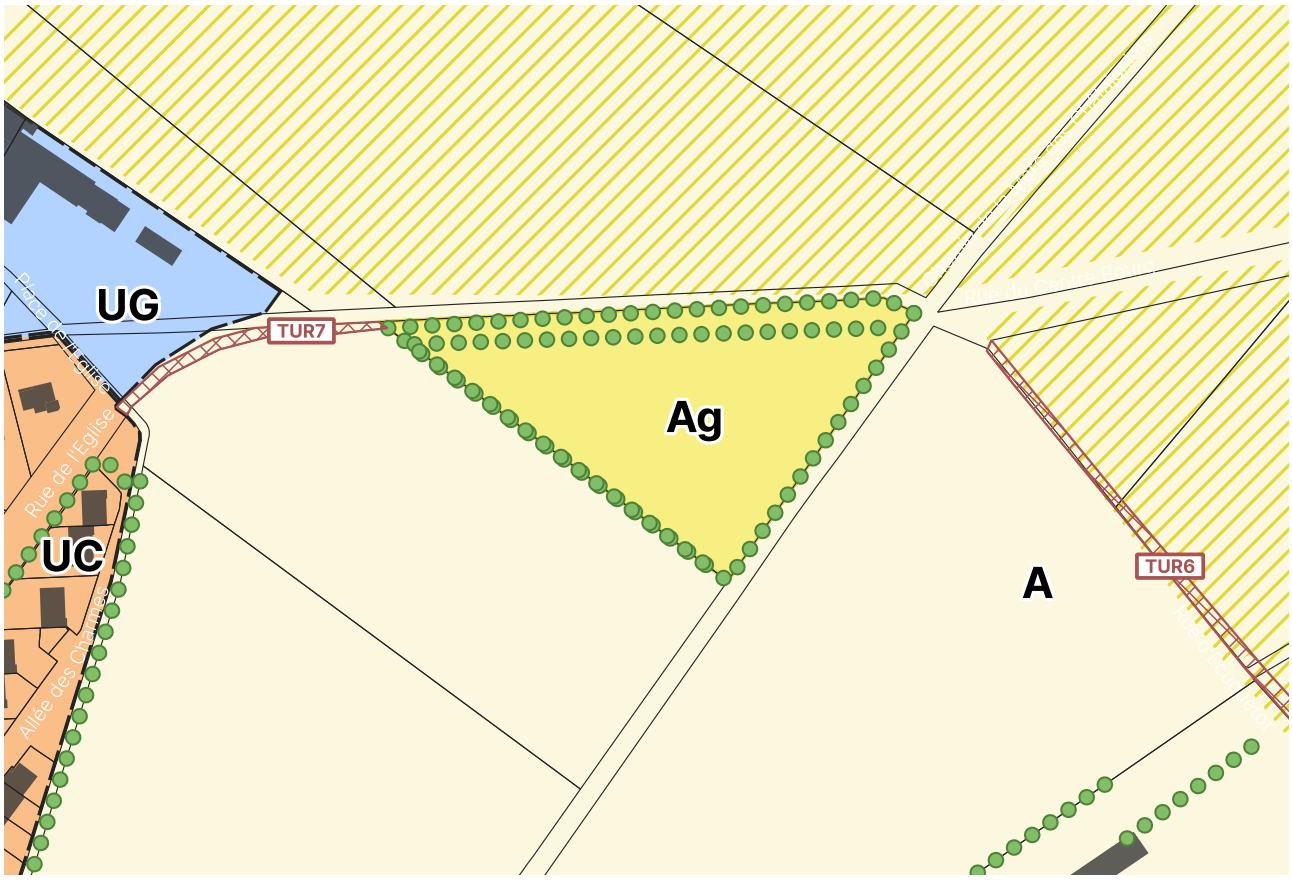
### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**




Haie et alignement boisé

# TUR2 • PROJET DE YOURTES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Références cadastrales
**6 parcelles**

Superficie
**5 325 m²**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

Le STECAL doit permettre l'installation de yourtes.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

### HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

### COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

### ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

### AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# TUR3 • CLOS-MASURE

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Référence cadastrale
**0B0173**

Superficie
**1,78 ha**

Type de STECAL
**At • Activité de tourisme et de loisirs**

La vocation du site est identifiée entre le tourisme et l'artisanat. Classement d'une partie du clos en STECAL afin de permettre le projet de restauration des propriétaires.



## DESTINATIONS / SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES AU PLUi

HABITATION

- [x] Logement
- [ ] Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

- [x] Artisanat et commerce de détail
- [x] Restauration
- [ ] Commerce de gros
- [x] Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- [ ] Hôtels
- [x] Autres hébergements touristiques

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

- [x] Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*
- [ ] Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- [ ] Autre équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

- [ ] Industrie
- [ ] Entrepôt

**Logement**
**Les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à une offre d'hébergement touristique (gîtes, yourtes, etc.). Les changements de destination, les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisés dans les conditions fixées par le règlement.**

**Artisanat et commerce de détail**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés aux activités touristiques autorisées.**

**Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique et/ou évènementielle.**

**Autres hébergements touristiques**
**Les nouvelles constructions, changements de destination, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité touristique.**

* Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans conditions particulières.

## PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

### Emprise au sol des constructions

Emprise au sol limitée à 20 % de la superficie du STECAL

### Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie dans le plan des hauteurs, des implantations et de la mixité sociale et fonctionnelle.

### Implantation des constructions

Recul des constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques .
Recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 60 % de la superficie du STECAL

**Le reste des prescriptions est disponible dans le Titre 6 – Section II du règlement écrit**



# Vergetot

## Aucun STECAL identifié



# Villainville

## Aucun STECAL identifié



PLUi

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Accueillir l'avenir, préserver l'espace

LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE